

Procès-verbal Conseil Municipal du 21 mars 2026

L’an deux mille vingt-six,

Le vingt-et-un mars à dix heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni en la salle des mariages de l’Hôtel de Ville, place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Étaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD’HOMME, Thierry FRAPPÉ, Émilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Valérie LANGLIN, Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSAUX, Simon ROBERT.

M. Clément HUCHETTE est élu Secrétaire de Séance.

Ordre du jour

- 01) Installation du Conseil municipal.
- 02) Désignation du secrétaire de séance
- 03) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2025.
- 04) Election du Maire.
- 05) Détermination du nombre d’adjoint au Maire.
- 06) Election des adjoints au maire et des adjoints chargés principalement de quartiers.
- 07) Institution d’un poste d’adjoint spécial pour le territoire de l’ancienne commune de Bruay-en-Artois.
- 08) Election de l’adjoint spécial – Territoire correspondant à l’ancienne commune de Bruay-en-Artois
- 09) Election du maire délégué de Labuissière.
- 10) Lecture de la charte de l’ élu local.
- 11) Modalités de dépôt des listes concernant l’élection des représentants de l’assemblée délibérante à la commission d’appel d’offres.
- 12) Modalités de dépôt des listes concernant l’élection des représentants de l’assemblée délibérante à la commission de délégation de service public.
- 13) Chambre régionale des Comptes Hauts-de-France - Avis budgétaire n°2026-0010 relatif à la contribution financière de la commune au Syndicat pour l’aménagement du bois des Dames Exercice 2024

- 14) Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France - Avis budgétaire n°2026-0011 relatif à la contribution financière de la commune au Syndicat pour l'aménagement du bois des Dames Exercice 2025
- 15) Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.
- 16) Création de deux postes de collaborateur de Cabinet pour le Maire de Bruay-la-Buissière
- 17) Election des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres.
- 18) Election des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public.
- 19) Election des représentants de l'assemblée délibérante au sein du centre communal d'action sociale - Fixation du nombre de représentants.
- 20) Election des représentants de l'assemblée délibérante au sein du centre communal d'action sociale – Désignation des représentants.
- 21) Gestion des services publics – Délégation générale accordée à Monsieur le Maire pour la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- 22) Installation et désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID).
- 23) Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de l'établissement public de santé.
- 24) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein des établissements scolaires – Ecoles maternelles et primaires.
- 25) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein des conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et sans SEGPA – collèges Signoret et Camus.
- 26) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein du collège Rostand comportant une SEGPA et des lycées Carnot, Pierre Mendès France et Bertin.
- 27) Lutte contre l'insécurité routière - Désignation d'un élu référent.
- 28) Désignation d'un délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 29) Débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal - Actions de formation des élus financées par la commune.
- 30) Formation des membres du Conseil municipal – Actions de formation des élus financées par la commune.
- 31) Mise à disposition des membres du Conseil municipal, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à leur mandat.
- 32) Désignation d'un référent déontologue des élus.
- 33) Association Art danse et compagnie – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du Budget primitif 2026
- 34) Association Aunix – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du Budget primitif 2026
- 35) Signature des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour la subvention ALSH extrascolaire, la subvention ALSH périscolaire et la subvention accueil adolescents.
- 36) Encaissement d'une subvention d'investissement versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour le projet « coin cuisine » du Centre Animation Jeunesse (CAJ).
- 37) Signature d'une convention de subvention d'investissement au titre du fond de modernisation des établissements FME, EAJE, PSU plan d'investissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais pour les travaux de rénovation de la micro-crèche Pirouette.
- 38) Occupation occasionnelle du cinéma les Etoiles à titre gracieux a l'occasion de la diffusion du moyen métrage « Dans l'ombre ».
- 39) Mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires - Signature de conventions.
- 40) Signature d'une convention financière d'utilisation des équipements sportifs – Lycée Pierre Mendès-France – Année 2024/2025
- 41) Signature d'une convention financière d'utilisation des équipements sportifs – Lycée Pierre Mendès-France – Année 2025/2026
- 42) Remboursement de séjours de vacances enfants – Colonies - Hiver et été 2026.

- 43) Séjour classes de neige - Remboursement de frais de transports au profit d'un animateur.
- 44) Modification du tableau des effectifs.
- 45) Renouvellement du contrat d'un agent contractuel sur l'emploi de technicien bureau d'études.
- 46) Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- 47) Mise à disposition de 3 agents du service des sports de Bruay-La-Buissière en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des ateliers seniors- Abrogation de la délibération n° 83 du 16 octobre 2025.
- 48) Mise à disposition de 3 agents du service des sports de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des ateliers seniors.
- 49) Remboursement des frais avancés par un agent pour l'exercice de ses missions.
- 50) Mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 », situé au sein de l'espace Jean Morel au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé.
- 51) Rapport sur l'égalité Femmes Hommes
- 52) Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2026.
- 53) Règlement intérieur du Conseil municipal
- 54) Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Bruay-La-Buissière.
- 55) Remboursement des frais de déplacements des élus de la commune
- 56) Indemnités des élus de la commune de Bruay-La-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière.
- 57) Indemnités des élus de la commune de Bruay-La-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière – Application de l'article L.2123-22 du CGCT

01) Installation du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des opérations municipales du 15 mars 2026 sont réunis dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en exercice.

Après avoir procédé à l'appel nominal et suite à la lecture des résultats constatés lors des élections municipales du 15 mars 2026, il est dressé procès-verbal d'installation des Conseillers Municipaux.

M. Ludovic PAJOT

Bonsoir à tous. Je déclare ouverte la séance du Conseil Municipal et je vais tout d'abord laisser la parole à notre DGS pour procéder à l'appel, s'il vous plaît.

Le DGS procède à l'appel.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Le quorum est atteint. Je vais procéder maintenant au rappel des résultats du scrutin du 15 mars 2026.

Nombre d'électeurs inscrits : 15 653.

Nombre de votants : 8 701.

Bulletins blancs : 216.

Bulletins nuls : 148.

Suffrages exprimés : 8 347.

Majorité absolue : 4 174.

Ont obtenu :

- La liste « En chœur pour Bruay-la-Buissière », conduite par Samuel COURTIN : 1 549 voix, soit 18,56 % et 3 sièges au Conseil Municipal.
- La liste « Continuons ensemble avec notre Maire », conduite par Ludovic PAJOT, 6 798 voix, soit 81,44 % et 32 sièges au Conseil Municipal.

Je vais donc maintenant vous faire lecture de la composition du Conseil Municipal :

Mme Émilie BOMMART, M. Marcel BOQUILLON, M. Jean-François BOUVRY, Mme Chantal CAROUGE, Mme Cassandra CHABRIER, Mme Maryse COQUELLE, M. Samuel COURTIN, Mme Dalila DEWEVRE, M. Thierry FRAPPÉ, M. Arnaud GAMOT, M. Henri GAQUERE, Mme Laurence GUILLUY, Mme Danièle GUILLY, M. Clément HUCHETTE, Mme Caroline KUBIK, Mme Valérie LANGLIN, Mme Renée LEJOSNE, M. Frédéric LOUCHART, M. Éric MAJCHROWICZ, Mme Blandine MALADRY, M. Baptiste NORKIEWICZ, M. Christian OPRYCH, M. Ludovic PAJOT, M. Francis PARENTY, Mme Cathy PARISSEAU, M. Manuel PICOT, M. Claude PLAYOULT, Mme Sandrine PRUD'HOMME, Mme Sabrina ROBAIL, M. Simon ROBERT, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, et M. Stéphane VERNE.

Je déclare donc le Conseil Municipal installé, et je laisse la parole à notre doyenne d'âge.

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Bonjour à toutes, bonjour à tous. Mesdames, Messieurs, très chers collègues, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection et votre installation comme membres de l'organe délibérant de notre commune la plus peuplée de notre département. Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il me revient à partir de ce point de présider cette séance de Conseil Municipal jusqu'à l'élection du Maire en ma qualité de doyenne d'âge. Je veux vous dire la fierté qui est la mienne d'assumer cette fonction.

02) Désignation du Secrétaire de Séance/Monsieur Clément HUCHETTE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité. Il est proposé de désigner un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est fait appel à candidatures.

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Nous allons faire la désignation du secrétaire de séance. Conformément aux instructions préfectorales et à la circulaire ministérielle, il convient de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Pour rappel, sur le fondement de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il est d'usage, dans cette assemblée, de désigner un seul secrétaire. Pour rappel, l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. La

désignation du secrétaire de séance ne fait pas exception à cette disposition législative, mais aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Je propose donc, mes chers collègues, de procéder à la nomination d'un seul secrétaire de séance.

Pour ma part, j'ai reçu la candidature de M. Clément HUCHETTE. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je ne vois pas d'autres candidatures. Je propose donc au Conseil Municipal de procéder à la nomination du secrétaire de séance, donc Clément HUCHETTE.

Je vous propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du secrétaire de séance. Qui s'oppose à cette proposition ? Je ne vois pas d'oppositions. Je considère donc que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du secrétaire.

Qui est contre la nomination de Clément HUCHETTE ? Qui s'abstient ? Clément HUCHETTE est nommé secrétaire de séance.

03) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025

L'ordonnance du 07 octobre 2021 a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

L'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit aucune dérogation à ce principe. Il revient donc au Conseil nouvellement élu d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance soit la séance du 16 octobre 2025.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site Internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025.

(cf. annexe 01).

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Maintenant, nous allons faire l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025. L'ordonnance du 7 octobre 2021 a modifié l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal. Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance, et doit être arrêté au commencement de la séance suivante par délibération. L'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune dérogation à ce principe. Il revient donc au Conseil nouvellement élu d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance, soit la séance du 16 octobre 2025, comme l'a confirmé la Préfecture du Pas-de-Calais. Cette approbation doit avoir lieu avant l'élection du Maire.

Avez-vous des remarques sur ce procès-verbal ? Je ne vois aucune remarque. Très bien. Je propose de passer au vote. Qui est contre l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025 est adopté.

04) Élection du Maire

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, sous la Présidence du doyen d'âge, à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance a été nommé. Deux assesseurs sont nommés pour composer le bureau.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Maintenant, nous allons passer au moment que vous attendez tous : l'élection du Maire.

Mesdames, Messieurs, très chers collègues, voici le moment tant attendu de l'élection du Maire de notre Ville. Il convient de se référer au Code général des collectivités territoriales et, plus précisément, aux dispositions de l'article L2122-7 qui dispose que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Je rappelle qu'un isolement est disponible et a été installé dans la salle du Conseil.

Avant de procéder au scrutin et faire l'appel à candidatures, je souhaite que le Conseil Municipal, qui a déjà nommé un secrétaire de séance, désigne deux assesseurs. Il est de tradition républicaine de désigner un assesseur appartenant à la majorité et un assesseur n'appartenant pas à la majorité. Cela n'est nullement une obligation. Pour la majorité, j'ai reçu la candidature de Mme Laurie TOURBIER. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je vois la candidature de Mme PARISSEAUX. Je vous propose donc de ne pas procéder au scrutin secret.

Pour la désignation des assesseurs, est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Je n'en vois pas. Donc, Mme Laurie TOURBIER et Mme PARISSEAUX sont désignées pour être assesseurs.

J'ai reçu la candidature de M. Ludovic PAJOT pour être Maire de la commune de Bruay-la-Buissière. Y a-t-il d'autres candidats ? Il y a un autre candidat qui est M. COURTIN.

M. Ludovic PAJOT s'est déclaré candidat et je vois une autre candidature, donc M. COURTIN.

Je demande au secrétaire et aux assesseurs de se diriger vers l'urne et l'isoloir.

Le temps des votes, la séance va être suspendue 10 minutes. Il est 10h15 : nous reprendrons vers 10h25.

Suspension de séance.

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Ça y est, tout le monde attend. On va pouvoir... S'il vous plaît, nous allons reprendre la séance. Nous pouvons entamer les opérations de vote.

M. Clément HUCHETTE

Je vais procéder à l'appel.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Nous allons procéder à la lecture des résultats.

Il est procédé au dépouillement.

Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE

Voici les résultats du vote.

Nombre de votants : 35.

Nombre de bulletins exprimés : 35.

Ludovic PAJOT : 32 voix.

Samuel COURTIN : 3 voix.

Bulletins blancs : nul.

Après la lecture des résultats, je déclare élu Maire de Bruay-la-Buissière et immédiatement installé dans ses fonctions M. Ludovic PAJOT, à qui je laisse la présidence de séance. (Applaudissements)

M. Ludovic PAJOT

Très chères Bruaysiennes, très chères Labuissiéroides, très chers Bruaysiens, très chers Labuissiéroides, M. le député, cher Thierry, M. le Maire de Houdain, Mme le Maire délégué, très chère Sandrine, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, Mesdames, Messieurs,

Avec plus de 92 % des voix, vous, membres du Conseil Municipal de notre Ville, venez de me réélire Maire et je tenais à vous en remercier sincèrement. Mais ce résultat ne provient pas de nulle part. Non : il est le fruit de l'expression démocratique des Bruaysiennes, des Labuissiéroides, des Bruaysiens et des Labuissiéroides qui, dimanche dernier, ont fait un choix clair, sans ambiguïté, un choix fort, en m'accordant 81,44 % des voix. C'est donc à vous que je veux m'adresser en premier pour vous dire merci. Merci pour votre confiance démocratique, merci pour votre fidélité, et vous dire également la fierté qui est la mienne d'être votre Maire. Vous le savez, pour moi, être Maire de Bruay-la-Buissière est et restera la plus grande fierté de ma vie publique, tant ce mandat est un mandat d'action, un mandat de décisions, mais surtout un mandat au plus proche de vos préoccupations quotidiennes.

Au cours du mandat qui vient de s'achever, j'ai tenu à rester moi-même avec mes qualités et mes défauts ; j'ai tenu à être un Maire de proximité, un Maire accessible, un Maire à l'écoute de vos aspirations, un Maire préoccupé par votre cadre de vie et par votre vie quotidienne. En 2020, dans un contexte pourtant particulier, vous avez fait le choix de l'audace en confiant les clés de notre Ville à une nouvelle équipe.

Aujourd'hui, vous avez fait le choix de la confirmation et ce choix massif, clair, incontestable n'est pas simplement un vote d'adhésion à un bilan : il est aussi et surtout un vote de confiance pour un projet, pour une vision pour les six années à venir.

Alors oui, parlons du mandat qui vient de s'achever. Je pense pouvoir le dire avec force et conviction : nous avons très vite fait mentir celles et ceux qui annonçaient la ruine de notre Ville, car il n'y a eu ni ruine, ni déclin, ni augmentation des taux d'imposition communaux. Il y a eu en revanche, à chaque instant du mandat, une volonté claire de remettre à plat le fonctionnement de notre Ville afin d'améliorer le service rendu à la population. En six ans, grâce à vous, nous avons relevé notre Ville, nous l'avons transformée et nous l'avons métamorphosée. Des intérêts particuliers et des petits arrangements entre amis, nous avons privilégié l'intérêt général. C'est cet intérêt général qui guide chacun de mes choix, chacune de mes décisions, chacune de nos actions.

Concrètement, nous avons d'abord rétabli nos finances, engagé un travail de désendettement indispensable pour préparer l'avenir et retrouver des marges de manœuvre. Nous avons investi massivement dans tous les quartiers, à Bruay comme à Labuissière, sans jamais opposer l'un à l'autre, parce que je n'oublie pas que je suis le Maire des deux réunis.

Nous avons fait le choix de la sécurité, une priorité, en créant une police municipale de proximité, aujourd'hui structurée, équipée, reconnue, épaulée par un centre de supervision urbain et un réseau de vidéoprotection déployé sur l'ensemble de la Ville. Parce que la sécurité n'est ni de droite ni de gauche : la sécurité est un droit fondamental.

Nous avons lancé et même mené à bien le chantier de métamorphose de notre centre-ville, projet attendu depuis plus de 20 ans.

Nous avons investi dans nos écoles, dans notre jeunesse, dans la rénovation de nos bâtiments et dans les équipements numériques, parce que l'avenir d'une Ville se construit avec sa jeunesse.

Nous avons amélioré votre cadre de vie en investissant dans la propreté, dans le mobilier urbain, dans l'entretien de nos espaces publics et de nos cimetières, par respect et par dignité.

Nous avons soutenu une culture accessible à tous, plus vivante, plus populaire, tout en redressant des situations financières difficiles.

Nous avons renforcé les solidarités, accompagné nos aînés, soutenu les plus fragiles, développé de nouveaux services, parce qu'une Ville forte est une Ville qui protège.

Alors oui, ce bilan, j'en suis fier : fier du travail accompli, fier du chemin parcouru, fier de ce que nous avons fait ensemble. Et ce bilan, je le dois aussi à celles et ceux qui font vivre notre Ville au quotidien. Je veux avoir une pensée pour nos agents. J'ai conscience d'être un Maire exigeant, exigeant non pas pour moi-même, mais pour nos habitants, habitants qui méritent le meilleur. Je connais votre attachement à notre Ville, votre rigueur et votre professionnalisme.

En ce jour d'installation, plus encore que le bilan, c'est l'avenir qui nous rassemble, car ce mandat qui s'ouvre ne sera pas un mandat de continuité : ce sera un mandat d'accélération. Nous allons amplifier tout ce qui fonctionne. La sécurité restera une priorité absolue, avec davantage de moyens, davantage de présence sur le terrain et une tolérance zéro face aux incivilités et aux trafics.

Nous allons engager pleinement le grand chantier du mandat : le renouveau de nos quartiers, dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Faire de nos quartiers ce que nous avons fait pour le centre-ville, c'est notre engagement. Des voiries rénovées, des espaces publics modernisés, des équipements améliorés, un cadre de vie digne dans chaque quartier.

Nous allons poursuivre notre investissement dans la jeunesse, dans les écoles, dans les équipements, dans les aires de jeu, parce que chaque enfant de Bruay-la-Buissière doit avoir les mêmes chances.

Nous allons porter des projets structurants attendus depuis des années, à commencer par le retour d'une piscine couverte dans notre Ville.

Nous allons continuer à investir dans le sport, dans la culture, dans la vie associative, parce qu'une Ville qui vit est une Ville qui avance.

Nous allons continuer à protéger les plus fragiles, à accompagner nos aînés, à renforcer les solidarités.

Et dans tout cela, nous garderons une ligne claire : la rigueur dans la gestion de l'argent public. Parce que votre confiance nous oblige ; parce que 81,44 % des voix, ce n'est pas simplement une victoire, c'est une exigence. Une exigence de résultats, une exigence de sérieux, une exigence d'exemplarité.

Bruay-la-Buissière, ce n'est pas seulement une Ville : c'est notre histoire, c'est notre identité, c'est notre combat. Bruay-la-Buissière, c'est ma Ville, c'est notre Ville. Alors ensemble, continuons à métamorphoser notre Ville. Ensemble, continuons à améliorer notre vie quotidienne. Ensemble, écrivons les six prochaines années de Bruay-la-Buissière avec vous et pour vous au quotidien. Merci beaucoup. (Applaudissements)

Merci beaucoup. Avant de passer à la délibération suivante, je vais laisser la parole à M. COURTIN, qui a demandé la parole.

M. Samuel COURTIN

Bonjour à tous. Dimanche dernier, les urnes se sont exprimées dans notre commune, consignant la victoire de la liste menée par M. Ludovic PAJOT, avec 81,44 % des suffrages exprimés. Ce résultat est présenté comme glorieux et censé témoigner de l'irréprochabilité du Maire en place. Nous sommes en désaccord avec cette vision des résultats, tant il est nécessaire de rappeler un peu de contexte.

Tout d'abord, la seule existence d'une seconde liste à une élection est le signe d'un début de contestation de la mandature en place.

Également, nous étions deux candidats. D'un côté, la liste du Maire sortant, M. Ludovic PAJOT, âgé de 32 ans, ancien Député, ancien Conseiller régional, Conseiller départemental et Maire pendant six ans. Derrière lui, les moyens logistiques et financiers du Rassemblement National, l'un des partis politiques français les plus prépondérants. De l'autre côté, une liste citoyenne avec des moyens modestes et une tête de liste seulement désignée au mois de novembre dernier, il y a moins de cinq mois. Ce candidat tête de liste, c'est moi-même, Samuel COURTIN, 21 ans, infirmier. À titre de comparaison, ma seule expérience en politique se résume à avoir été délégué de classe pendant mes études. Autant le dire ouvertement : cette élection, c'était David contre Goliath. Cependant, malgré tous ces écarts écrasants installés dès la ligne de départ, notre liste a rassemblé 18,56 % des suffrages exprimés, pas loin de 20 %, soit un électeur sur cinq. Notre score, bien que considéré modeste par certains, nous permet d'être présents à partir d'aujourd'hui pour défendre l'intérêt commun et faire respecter l'avis de tous les habitants. Pour ce faire, nous aurons l'occasion d'amender les propositions de la majorité tout au long du mandat qui s'entame. Je tiens à préciser par ailleurs à tous les habitants qui nous écoutent que nous restons joignables à tout moment et par tout moyen.

Juste avant de conclure, j'aimerais rappeler une chose : en 2014, alors âgé de 21 ans, M. PAJOT se présentait comme candidat tête de liste aux élections municipales de Béthune. Au premier tour, il avait alors recueilli 12 % des voix. Je vous remercie pour votre écoute.

M. Ludovic PAJOT

Bien. Avant de passer à la délibération suivante, d'abord répondre : ce n'est pas le Rassemblement National qui a financé la campagne de Ludovic PAJOT, ce sont les colistiers qui ont financé la campagne pour les élections municipales, donc je ne vous laisserai pas dire n'importe quoi au sein de ce Conseil Municipal. Ensuite, vous dire que je respecte évidemment l'ensemble des électeurs de la commune. Vous êtes élu au Conseil Municipal et je vous respecte, et je vous respecterai au cours de ce mandat. Mais par contre, quand il y a des choses qui sont fausses, je serai là pour y répondre et je ne vous laisserai pas raconter n'importe quoi. Les résultats ont parlé dimanche dernier, il y a une participation importante, plus de 55 % des voix. Je rappelle que la participation à Bruay-la-Buissière a été plus importante qu'à Béthune et, avec cette participation qui a été très importante, nous avons recueilli plus de 80 % des voix. Donc comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est le signe d'une adhésion à notre bilan de mandat et aussi, ça nous conforte à continuer dans ce sens et à amplifier la métamorphose de Bruay-la-Buissière. Maintenant, je poursuis l'ordre du jour.

05) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière est composé de 35 membres.

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. L'effectif du Conseil Municipal étant de 35 membres, le Conseil Municipal peut fixer à 10 le nombre d'adjoints au Maire.

Par ailleurs, par délibération n° 12 en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, la création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière.

Dès lors, la limite fixée précédemment peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 9, à raison de 6 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de 3 adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sur le fondement de l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (par renvoi à l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière est composé de 35 membres. Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. L'effectif du Conseil Municipal étant de 35 membres, le Conseil Municipal peut fixer à 10 le nombre d'adjoints au Maire.

Par ailleurs, par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité la création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière. Dès lors, la limite fixée précédemment peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou de plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Il est proposé de prendre acte que le nombre maximal d'adjoints au Maire est de 13, à raison de 10 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT et de 3 adjoints chargés principalement d'un ou de plusieurs quartiers sur le fondement de l'article L2122-2-1 du CGCT.

Pour ma part, je vous propose de désigner 9 adjoints au Maire, précision étant faite que j'entends, sur ces 9 adjoints, en désigner 3 comme adjoints chargés principalement de quartiers. Est-ce qu'il y a des oppositions à cette proposition de fixer à 9 le nombre d'adjoints au Maire ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non ? Je vous remercie, c'est adopté.

06) Élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés principalement de quartiers

En vertu de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a déterminé comme suit le nombre d'adjoints au Maire : 9, à raison de 6 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de 3 adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sur le fondement de l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (par renvoi à l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés principalement de quartiers. En vertu de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a déterminé à neuf le nombre d'adjoints au Maire. Il est précisé que le Maire a informé l'assemblée délibérante qu'il entendait confier à trois adjoints la charge principalement d'un ou de plusieurs quartiers. La Préfecture consultée a indiqué que pour sécuriser le vote, il convenait d'indiquer sur le bulletin de vote la mention « adjoint de quartier » à côté des noms et prénoms auxquels le Maire entend confier une telle responsabilité.

Je fais appel aux candidatures. J'ai reçu une liste déposée par Mme Sandrine PRUD'HOMME, composée de neuf noms dont je vais vous faire lecture : tout d'abord, Mme Sandrine PRUD'HOMME ; ensuite, M. Clément HUCHETTE ; ensuite, Mme Émilie BOMMART ; ensuite, M. Marcel BOQUILLON, adjoint de quartier ; ensuite, Mme Laurie TOURBIER ; ensuite, M. Bruno ROUSSEL, adjoint de quartier ; ensuite, Mme Blandine MALADRY, adjointe de quartier ; ensuite, M. Arnaud GAMOT ; et, en tant que neuvième adjointe, Mme Lydie SURELLE, qui est proposée sur cette liste de neuf noms par Mme Sandrine PRUD'HOMME.

Est-ce qu'il y a d'autres listes qui ont été déposées ? Non, pas d'autres listes ? Très bien, donc on va procéder au vote et je vais suspendre la séance pour cinq minutes, le temps de distribuer les bulletins.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

La séance est reprise, je vais demander aux assesseurs et au secrétaire de prendre place, s'il vous plaît. Très bien, je laisse le secrétaire faire l'appel pour le vote. Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Très bien, tout le monde a voté. Je demande maintenant aux assesseurs et au secrétaire de procéder au dépouillement, s'il vous plaît.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Alors, résultats du vote :

Il y a eu 35 votants.

Nombre de voix pour la liste déposée par Mme Sandrine PRUD'HOMME : 32.

3 bulletins blancs.

Ont été élus :

Mme Sandrine PRUD'HOMME en tant que première adjointe déléguée aux Finances, à l'Exécution budgétaire, à la Commande publique, au Foncier, à l'Urbanisme et aux Assurances. (Applaudissements)

A été élu deuxième adjoint au Maire : M. Clément HUCHETTE, adjoint au Maire délégué à la Culture, au Cinéma municipal, à la Communication, aux Affaires juridiques, à la Démocratie participative, à la Sécurité publique, à la Prévention de la délinquance, aux Élections, à l'Événementiel et au Protocole. (Applaudissements)

A été élue troisième adjointe au Maire : Mme Émilie BOMMART, adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, au Logement et au Service public de la petite enfance. (Applaudissements)

A été élu quatrième adjoint au Maire : M. Marcel BOQUILLON, adjoint de quartier, adjoint aussi délégué aux Travaux, y compris de voirie, aux Commissions de Sécurité et aussi à la Propreté urbaine. (Applaudissements)

A été élue cinquième adjointe au Maire : Mme Laurie TOURBIER, adjointe déléguée à l'Éducation, à la Jeunesse et au Conseil Municipal des enfants. (Applaudissements)

A été élu sixième adjoint au Maire, adjoint de quartier : M. Bruno ROUSSEL, délégué au Commerce, à l'Occupation du Domaine public, aux Foires, aux Marchés et aux Fêtes foraines ainsi qu'à la Sécurité civile. (Applaudissements)

A été élue septième adjointe au Maire : Mme Blandine MALADRY, adjointe de quartier, déléguée à la Politique de la Ville, aux Salles municipales et à la Restauration collective. (Applaudissements)

A été élu huitième adjoint au Maire : M. Arnaud GAMOT, adjoint au Maire délégué à la Vie associative, au Cadre de vie et au Devoir de mémoire. (Applaudissements)

A été élue neuvième adjointe au Maire : Mme Lydie SURELLE, adjointe au Maire déléguée à l'État civil, y compris aux Affaires funéraires, aux Sports et au Recensement. (Applaudissements)

Félicitations à vous.

07) Institution d'un poste d'adjoint spécial pour le territoire de l'ancienne commune de Bruay-en-Artois

La commune de Bruay-la-Buissière résulte de la fusion-association des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière.

La commune déléguée de Labuissière dispose d'un Maire délégué, alors que l'ancien territoire de Bruay-en-Artois ne bénéficie d'aucune représentation locale équivalente.

Il est nécessaire d'assurer une équité de représentation et de proximité sur l'ensemble du territoire communal. Le Code général des collectivités territoriales prévoit expressément la possibilité d'instituer un ou plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois.

Il est précisé que cette délibération fait l'objet d'un positionnement formel du représentant de l'État dans le département.

M. Ludovic PAJOT

Point suivant à l'ordre du jour du Conseil Municipal : institution d'un poste d'adjoint spécial pour le territoire de la commune de Bruay-en-Artois.

La commune de Bruay-la-Buissière résulte de la fusion-association des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière. La commune déléguée de Labuissière dispose d'un Maire délégué, alors que l'ancien territoire de Bruay-en-Artois ne bénéficie d'aucune représentation locale équivalente. Il est nécessaire d'assurer une équité de représentation et de proximité sur l'ensemble du territoire communal. Le Code général des collectivités territoriales prévoit expressément la possibilité d'instituer un ou plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes. Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois. Il est précisé que cette délibération fait l'objet d'un positionnement formel du représentant de l'État dans le département.

Est-ce qu'il y a des oppositions à cette délibération ? Oui ? Oui, M. COURTIN, allez-y.

M. Samuel COURTIN

Je dois vous faire part de notre incompréhension sur cette proposition, car... Alors, pour refaire un petit point historique, lors du débat du second tour des élections municipales de 2020, vous vous engagiez à respecter, comme vous le disiez, la démocratie et le Conseil Municipal de Mme DUDILLIEU, élue à la Buissière.

Une fois élu, en 2020, vous évoquiez l'illégalité de la loi Marcellin, évoquant qu'elle était dépassée, ce qui a permis de justifier la suppression du Conseil Communal de la Buissière. Et aujourd'hui, vous nous citez la même loi Marcellin pour parler du jumelage et justifier de la création d'un poste d'adjoint spécial pour le territoire de Bruay-en-Artois.

Par ailleurs, nous avons également une question : en 2020, vous étiez donc élu Maire de Bruay-la-Buissière, Mme DUDILLIEU à Labuissière, Maire déléguée. Suite à ces manœuvres, Mme DUDILLIEU n'était plus Maire déléguée de Labuissière, et Mme Sandrine PRUD'HOMME l'a remplacée ; elle a été nommée Maire déléguée de Labuissière. On gardait alors un semblant de logique : M. PAJOT pour Bruay, Mme PRUD'HOMME pour Labuissière. Nous, ce qu'on se demande donc aujourd'hui, c'est quel sera le rôle distinct de l'adjoint pour le territoire de Bruay-en-Artois et votre rôle à vous pour Bruay-la-Buissière.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. M. HUCHETTE a demandé la parole.

M. Clément HUCHETTE

Oui, bonjour à tous. Alors, cette délibération fait l'objet d'un positionnement formel du Préfet du Pas-de-Calais. M. le Préfet a acté que cette délibération était légale et qu'il renonçait à tout pouvoir de recours, c'est ce que ça veut dire le positionnement formel.

Ensuite, petit point : Mme PRUD'HOMME n'a pas remplacé Mme DUDILLIEU, c'est M. Thierry FRAPPÉ qui a été élu par le Conseil Municipal, je crois, en décembre 2021, et Mme Sandrine PRUD'HOMME en juillet 2022, si mes souvenirs sont exacts.

Ensuite, l'institution d'un adjoint spécial n'a rien à voir avec la loi Marcellin, puisqu'une commune nouvelle, issue donc de la loi de décembre 2010, est... peut également instituer des postes d'adjoints spéciaux. En l'occurrence, vous parlez de la délibération d'octobre 2021, qui a conduit le Conseil Municipal à donner à la

commune associée de Labuissière un nouvel élan et qui lui a appliqué les dispositions du Code général des collectivités territoriales issues de la loi de décembre 2010. Labuissière a continué à exister, nous sommes toujours une commune en fusion-association. Nous ne sommes pas une commune nouvelle : nous sommes une commune fusionnée sous la loi Marcellin, mais cette instauration-institution d'un adjoint spécial n'a rien à voir.

Et je rappelle quand même que si le Conseil Municipal a été amené à prendre ici une délibération, institu... modifiant les règles pour la commune associée et la transformant en commune déléguée, c'est bien parce qu'en accord avec le cabinet du ministre de l'Intérieur de l'époque, Gérard DARMANIN, et également en lien avec le Préfet du Pas-de-Calais, il a été constaté que le fonctionnement de la commune associée de Labuissière était totalement irrégulier, avec un Maire délégué qui se présentait auprès de la population comme étant un Maire, qui pensait avoir les prérogatives d'un Maire, qui siégeait au bureau de la Communauté d'Agglomération en toute illégalité – je ne vais pas refaire toute la liste. Et aussi, il faut le rappeler, le Préfet du Pas-de-Calais, dans un courrier... dans deux courriers distincts, avait reconnu que le poste de Directeur Général des Services de la commune associée de Labuissière était entaché d'irrégularité et que les délégations pour, je pense, trois quarts des adjoints du Maire délégué de Labuissière étaient non conformes à la loi de la République, puisqu'en l'absence de délégation du Conseil Municipal au Maire délégué de la commune déléguée de Labuissière, qui avait fait le choix, on le respecte, de ne pas siéger au Conseil Municipal, elle ne pouvait pas se voir attribuer certaines délégations. Donc la chose a été décidée par le Conseil Municipal. Là aussi, à l'époque, Mme DUDILLIEU et les membres du Conseil communal de la commune associée ont saisi le Préfet et le Préfet leur a répondu que la commune de Bruay-la-Buissière ne faisait qu'appliquer strictement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Et donc, Mme DUDILLIEU, il faut quand même le dire et le rappeler, une fois son poste... Une fois qu'elle a été démise de son poste par le Conseil Municipal en toute légalité, je tiens à le rappeler, qu'elle et ses élus ont vite quitté la vie politique et que même Mme DUDILLIEU a quitté illico presto la commune associée de Labuissière et est devenue déléguée alors même qu'elle avait dit aux habitants de la commune associée son attachement profond et qu'elle se battrait jusqu'au bout pour les Labuissiéroides et les Labuissiéroides. Aujourd'hui, la majorité municipale a un Maire délégué, Labuissière a toujours un Maire délégué. Il y a toujours une mairie annexe, il y a toujours des écoles, il y a même des services d'une Ville de plus de 20 000 habitants. Et puis, je pense, et on aura l'occasion d'en parler dans quelques minutes, je pense que les Labuissiéroides et les Labuissiéroides ont été très clairs dimanche dernier. Ils ont exprimé à une très large majorité, je crois, à près de 72 %, leur voix en faveur de la liste qui était menée par M. Ludovic PAJOT et sur laquelle figurait notre Maire déléguée, Sandrine PRUD'HOMME. Donc je pense que la légitimité de Sandrine PRUD'HOMME en tant que Maire déléguée, elle n'est plus à faire. Et les Labuissiéroides, comme à l'époque, ils avaient donné leur confiance majoritaire à leur Maire délégué de l'époque lors des élections législatives.

Ensuite, pour la question du rôle du Maire de Bruay-la-Buissière et du poste d'adjoint spécial, c'est la même chose : le Maire de Bruay-la-Buissière est le Maire de l'ensemble des Bruaysiens, de l'ensemble des Bruaysiennes, de l'ensemble des Labuissiéroides et de l'ensemble des Labuissiéroides ; le Maire délégué de Labuissière est Maire délégué des Labuissiéroides et des Labuissiéroides ; et l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois s'occupe uniquement de Bruay-en-Artois. C'est un poste davantage de représentation et qui assure aussi que l'ensemble des décisions qui sont prises par le Conseil Municipal répondent bien aux intérêts des Bruaysiens et des Bruaysiennes et des Labuissiéroides et des Labuissiéroides dans leur globalité, sans distinction.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Merci beaucoup. Je mets au vote cette délibération. Qui est contre ? Trois contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

08) Élection de l'adjoint spécial – Territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois

Par délibération n° 07 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a institué un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois.

L'élection de l'adjoint spécial se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du Maire à savoir que l'adjoint spécial est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux

tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection de l'adjoint spécial. Par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a institué à la majorité un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois.

L'élection de l'adjoint spécial se déroule dans les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du Maire, à savoir que l'adjoint spécial est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je fais un appel à candidatures. Donc j'ai reçu la candidature, pour la majorité municipale, de M. Clément HUCHETTE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Je n'en vois pas.

Donc je suspends la séance pour 5 minutes pour distribuer les bulletins de vote et les enveloppes.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

Bien, la séance est reprise. Je vais demander au secrétaire et aux assesseurs de prendre place, s'il vous plaît, pour les opérations de vote. Très bien, on va faire l'appel pour le vote.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Tout le monde a voté ? Oui ? Très bien.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Bien, voici donc les résultats.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35.

Nombre de bulletins blancs : 3.

Ont obtenu : M. Clément HUCHETTE, 32 voix.

M. Clément HUCHETTE a été élu adjoint spécial de la commune de Bruay-en-Artois. Félicitations à lui. On peut l'applaudir. (Applaudissements)

09) Élection du Maire délégué de Labuissière

L'article L2113-11 du Code général des collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dispose notamment que la création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un Maire délégué, désigné par le Conseil Municipal.

Le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut également être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités

Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les fonctions de Maire de la commune issue de la fusion et de Maire délégué sont incompatibles conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Le Maire délégué est placé sur le tableau d'ordre du Conseil Municipal selon les règles de droit commun applicables aux Conseillers Municipaux sauf si le Maire délégué est également élu adjoint au Maire.

L'élection du Maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du Maire à savoir que le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection du Maire délégué de Labuissière. L'article L2113-11 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dispose notamment que la création d'une commune déléguée entraîne, de plein droit, l'institution d'un Maire délégué désigné par le Conseil Municipal. Le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut également être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20, conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Les fonctions de Maire de la commune issue de la fusion et de Maire délégué sont incompatibles, conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du CGCT dans sa rédaction du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Le Maire délégué est placé sur l'ordre du Conseil Municipal, selon les règles de droit commun applicables aux Conseillers Municipaux, sauf si le Maire délégué est également élu adjoint au Maire.

L'élection du Maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du Maire, à savoir que le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et à l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je fais donc appel à candidatures. J'ai reçu la candidature de Mme Sandrine PRUD'HOMME pour la majorité municipale. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non, pas d'autres candidatures ? Très bien, donc je suspends la séance pour cinq minutes afin de distribuer les bulletins de vote et les enveloppes.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

La séance est reprise et je vais demander aux assesseurs et au secrétaire de pouvoir procéder aux opérations de vote, s'il vous plaît. On va procéder à l'appel.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Très bien, tout le monde a voté ? On peut procéder au dépouillement.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Très bien, voici les résultats pour l'élection du Maire délégué.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35.

Nombre de bulletins blancs : 3.

Nombre de suffrages exprimés : 32.

Mme Sandrine PRUD'HOMME a obtenu 32 voix, donc Mme Sandrine PRUD'HOMME a été élue Maire déléguée de Labuissière et je l'invite à me rejoindre. (Applaudissements)

Mme Sandrine PRUD'HOMME

M. le Maire, très cher Ludovic, M. le député, très cher Thierry, M. l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois, très cher Clément, Mesdames et Messieurs les élus, très chers collègues, très chères Labuissières, très chers Labuissierois, très chères Bruaysiennes, très chers Bruaysiens, Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier très sincèrement pour la confiance accordée qui m'honore autant qu'elle m'oblige. En 2022, ce Conseil Municipal m'avait fait l'honneur de me désigner comme Maire déléguée de notre commune déléguée de Labuissière, en remplacement de mon ami Thierry FRAPPÉ. Aujourd'hui, près de quatre ans plus tard, c'est avec la même émotion que vous avez décidé de me reconduire dans mes fonctions. Rien de tout cela n'aurait été possible sans le vote et la confiance démocratique des Bruaysiens, des Bruaysiennes, Labuissières et Labuissierois.

À cet instant, j'ai une pensée particulière pour les habitants de notre commune déléguée qui ont placé notre liste très largement en tête avec plus de 71,8 % des voix. J'y vois une reconnaissance claire, forte, incontestable du travail accompli. Car oui, le mandat qui est achevé a été celui de la transformation. En six ans, Labuissière s'est métamorphosée, elle s'est embellie, elle s'est modernisée tout en conservant cette âme, cet esprit village qui fait sa force.

Nous avons agi concrètement pour le quotidien : des écoles modernisées, sécurisées, rendues plus agréables pour nos enfants ; un stade vélodrome mis en accessibilité et renforcé ; un espace René Wallard rénové ; un patrimoine entretenu et mis en valeur, de l'église aux équipements municipaux ; des espaces publics sécurisés ; des travaux réalisés sur nos voiries, nos équipements de notre cadre de vie.

Nous avons aussi fait le choix d'une gestion rigoureuse, une baisse de la dette, des investissements massifs, une maîtrise des dépenses sans augmenter les impôts. Et surtout, nous avons fait un choix fondamental : celui de l'égalité. Nous avons mis fin aux divisions, mis fin aux petits arrangements, mis fin à l'idée qu'il y aurait des habitants de première et de seconde zone. Avec nous, chaque habitant compte, chaque habitant mérite le même respect, chaque habitant a droit au même service, et c'est là notre fierté. Oui, notre fierté d'appartenir à la majorité municipale forte, unie, engagée ; une majorité qui agit, une majorité qui protège, une majorité qui transforme, une majorité qui se bat chaque jour pour l'intérêt général. Une majorité dont je suis fier de faire partie.

M. le Maire, les électeurs vous ont accordé leur confiance à plus de 81,4 %, puis ce Conseil Municipal vient de vous élire Maire à plus de 92 %, et j'y vois un message très clair : malgré les attaques, malgré les tentatives de division, malgré ceux qui voulaient opposer Labuissière à Bruay, vous avez tenu bon. Par votre détermination, par votre courage, par votre dynamisme, vous avez démontré qu'une Ville peut avancer unie, et les Labuissierois ne s'y sont pas trompés. Ils ont répondu par les urnes, fort et même très fort.

Le mandat qui s'ouvre sera à la hauteur de cette confiance, un mandat ambitieux, un mandat utile, un mandat concret, avec des projets structurants : l'acquisition et la restauration du donjon de Labuissière, la rénovation complète du stade Vélodrome, la création d'une nouvelle aire de jeu, mais aussi avec une attention constante au quotidien. Un plan ambitieux pour nos voiries, la rénovation de nos écoles et la création d'un conseil de quartier pour Labuissière. Car Labuissière, c'est à la fois un esprit village et des services d'une Ville de plus de 20 000 habitants, et c'est bien là notre force : allier la proximité, la simplicité, la convivialité à l'exigence, à la qualité et à l'efficacité des services publics.

M. le Maire, en me confiant également le rôle de première adjointe, vous avez adressé un signal fort : celui de votre attachement à Labuissière, celui de votre volonté que notre commune déléguée soit entendue, respectée et défendue. L'an prochain, nous fêterons les 40 ans de la fusion-association, 40 ans d'histoire commune, 40 ans d'identité préservée, et avec vous, et aux côtés de l'adjointe spéciale de Bruay-en-Artois, nous continuerons à faire vivre cette ambition ; faire vivre ensemble, tout en respectant ceux que nous sommes.

Alors oui, continuons à avancer ensemble avec fierté, avec détermination, avec passion, pour Labuissière, pour Bruay-en-Artois, pour Bruay-la-Buissière. Encore un grand merci à vous tous.

(Applaudissements)

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup.

10) Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la convocation, la charte de l'élu local a été transmise ainsi que le chapitre 3 du titre II de la deuxième partie du Code Général de Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Il est donné lecture de la charte.

(cf. annexe 02a-02b)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, lecture de la charte de l'élu local.

Conformément à l'article L2121-7, alinéa 3, du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article 1111-12 du Code général des collectivités territoriales. Donc je vais vous faire lecture de la charte de l'élu local.

Alors, tout d'abord, dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 €, dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la Sécurité Sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent Code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile, au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Vous avez eu la charte de l'élu local sur table : il faut évidemment la garder tout au long de votre mandat.

11) Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La Commission d'Appel d'Offres, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la Commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance, d'une durée maximale d'une heure, intervenant juste après le vote de la délibération relative aux modalités entourant l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres seront fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance d'une durée maximale d'une heure ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres telles que précisées ci-dessus.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres à la commission d'appel d'offres.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient de renouveler les membres de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal, élus par celui-ci au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la commission, il convient donc de fixer les conditions de dépôt des listes. Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance d'une durée maximale d'une heure, intervenant juste après le vote de la délibération relative aux modalités entourant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres sont fixées comme suit :

- *Les listes seront déposées auprès de M. le Maire lors de la suspension de séance.*
- *Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants.*
- *Les listes seront déposées sous format papier.*

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres telle que présentée il y a quelques instants.

Est-ce qu'il y a des oppositions sur cette délibération ? Des abstentions ? Non ? Très bien, c'est adopté.

12) Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La Commission de Délégation de Service Public, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la Commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance, d'une durée maximale d'une heure, intervenant juste après le vote de la présente délibération.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public seront fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

M. Ludovic PAJOT

Deuxième délibération concernant les modalités de dépôt des listes, donc pour l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient de renouveler les membres de la commission de délégation de service public. La commission de délégation de service public, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal, élus par celui-ci au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes. Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente délibération.

Les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public seront fixées comme suit :

- *Les listes seront déposées auprès de M. le Maire lors de la suspension de séance.*
- *Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants.*
- *Les listes seront déposées sous format papier.*

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions sur cette délibération ? Très bien, c'est adopté.

Maintenant, je suspends la séance, donc reprise de la séance à 13 h 30 avec encore pas mal de délibérations à examiner. Pour les élus de la majorité municipale, rendez-vous sur le parvis de l'Hôtel de Ville pour la photo de groupe. À tout à l'heure, donc reprise de la séance à 13 h 30.

13) Chambre régionale des comptes Hauts-de-France – Avis budgétaire n° 2026-0010 relatif à la contribution financière de la commune au syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames

En octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames étaient, en partie, irréguliers et en a informé le Président de l'EPCI ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2024 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le directeur départemental des finances publiques la mise en demeure du comptable public. Le directeur départemental des finances publiques a rejeté la contestation.

Par courrier en date du 18 décembre 2025, le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) a saisi la chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur le fondement de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière au titre de la contribution réclamé par l'EPCI pour l'exercice 2024, d'un montant de 90 338,36 €.

Le Maire de la commune a présenté ses observations aux magistrats de la Chambre Régionale des Comptes.

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes (L.1612-19 du CGCT).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1612-18, les avis et décisions de la Chambre Régionale des Comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (R.1612-14 du CGCT).

Dans son avis budgétaire, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France :

- DIT que la créance de 90 338,36 €, émise par le S.I.B.L.A. et objet de la saisine ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ;
- DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France.

(cf. annexe 03)

M. Ludovic PAJOT

... séance du Conseil Municipal. Donc, la délibération suivante concerne un avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, et je laisse la parole à Clément HUCHETTE pour présenter la délibération.

M. Clément HUCHETTE

Oui, merci, M. le Maire. Donc, cette délibération fait suite à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France. Donc, en octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, S.I.B.L.A., étaient en partie irréguliers et en a informé le président de l'EPCI ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais.

M. le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2024 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le directeur départemental des finances publiques la mise en demeure du comptable public. Le directeur départemental des finances publiques a rejeté la contestation. Par courrier en date du 18 décembre 2025, le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, S.I.B.L.A., a saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur le fondement de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, S.I.B.L.A., à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution réclamée par l'EPCI pour l'exercice 2024 d'un montant de 90 338,36 €.

Le Maire de la commune a présenté ses observations au magistrat de la Chambre Régionale des Comptes. Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes, sans préjudice des dispositions de l'article R1612-18 ; les avis et décisions de la

Chambre Régionale des Comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante, suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Dans son avis budgétaire, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dit que la créance de 90 338,36 € émise par le S.I.B.L.A., syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, et l'objet de la saisine ne constituent pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ; dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget. Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, cela pour, donc, le titre 2024.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Nous prenons acte, donc, de la présentation de cet avis budgétaire de la CRC au Conseil Municipal.

14) Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France – Avis budgétaire n° 2026-0011 relatif à la contribution financière de la commune au syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames – Exercice 2025

En octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames étaient, en partie, irréguliers et en a informé le Président de l'EPCI ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2025 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le Tribunal administratif de Lille le titre émis par le syndicat.

Par courrier en date du 18 décembre 2025, le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) a saisi la chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur le fondement de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière au titre de la contribution réclamé par l'EPCI pour l'exercice 2025, d'un montant de 90 338,36 €.

Le Maire de la commune a présenté ses observations aux magistrats de la Chambre Régionale des Comptes.

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes (L.1612-19 du CGCT).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1612-18, les avis et décisions de la Chambre Régionale des Comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (R.1612-14 du CGCT).

Dans son avis budgétaire la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France :

- DIT que la créance de 90 338,36 €, émise par le S.I.B.L.A. et objet de la saisine ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ;
- DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France. (cf. annexe 04)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, qui concerne aussi un avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes. Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Oui. Donc cette fois-ci, c'est l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes pour l'exercice 2025. Comme dit précédemment, en octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames étaient en partie irréguliers et en informait le président de l'EPCI ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais. M. le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2025 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le tribunal administratif de Lille le titre émis par le syndicat. Cette fois-ci, le directeur départemental des finances publiques n'a pas été saisi.

Par courrier en date du 18 décembre 2025, le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, S.I.B.L.A., a saisi la Chambre Régionale des Comptes sur le fondement de l'article 1612-15 du Code général des collectivités territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution réclamée par l'EPCI pour l'exercice 2025 d'un montant, là aussi, égal à 90 338,36 €. Le Maire de la commune a présenté ses observations au magistrat de la Chambre Régionale des Comptes. Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes.

Dans son avis budgétaire, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dit que la créance de 90 338,36 € émise par le S.I.B.L.A., syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, et objet de la saisine, ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ; dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, et précision est faite au Conseil Municipal que M. le Maire a saisi le Préfet du Pas-de-Calais pour obtenir les statuts visés du syndicat. À ce stade, et malgré une demande de trois mois, la préfecture du Pas-de-Calais n'a pas été en mesure de retrouver et de communiquer des statuts visés par le représentant de l'État dans le département.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Donc nous prenons acte aussi de la présentation de cet avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

15) Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, ainsi que pour des raisons d'efficacité, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous

réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le contrat de prêt pourra également porter sur la possibilité d'allonger la durée, de procéder à un différé d'amortissement ou de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions pour tous les degrés de l'instance et la constitution de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 50 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 000 000 d'euros, tel qu'il résulte du budget primitif éventuellement amendé des décisions budgétaires modificatives ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant attribuable et le coût estimé de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 15 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret d'un montant de 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code et définis par la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par les adjoints et les Conseillers Municipaux agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation, par la présente délibération, seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées lors de chaque Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une délégation générale à XXXXX, Maire de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat comme que précisée ci-dessus.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire. Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Donc, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, ainsi que pour des raisons d'efficacité, il est proposé de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- *D'arrêter les modifications d'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.*
- *De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*
- *De procéder, dans la limite de 5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 3) de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra également porter sur la possibilité d'allonger la durée, de procéder à un différé d'amortissement ou de modifier la périodicité et le profil du remboursement.*
- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.*

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, c'est-à-dire des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros.
- D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions pour tous les degrés de l'instance et la constitution de partie civile.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 € par sinistre.
- De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 millions d'euros, tel qu'il résulte du budget primitif éventuellement amendé des décisions budgétaires modificatives.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même Code.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Ce qui veut dire qu'ici, le Conseil Municipal doit d'abord délibérer pour la première adhésion et ensuite, le Maire a délégation pour renouveler uniquement les adhésions. Le Maire ne peut pas procéder à la première adhésion.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de Bois dans les zones de montagne.
- De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant attribuable et le coût estimé de l'opération, l'attribution de subventions.

- De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 15 millions d'euros, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m².
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1) de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1) de l'article L123-19 du Code de l'environnement.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret d'un montant de 200 €. Ce même décret précise les modalités suivantes, lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent Code. Et à titre informatif, on vous a indiqué qu'une délibération à ce sujet est prévue à l'ordre du jour du 21 mars 2026, mais ce n'est pas une obligation de le faire apparaître dans cette délibération.

Les délégations consenties en application du droit du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par les adjoints et les Conseillers Municipaux agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives en matière ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées lors de chaque Conseil Municipal. Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une délégation générale à M. Ludovic PAJOT, Maire de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, comme précisé ci-dessus.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Nous souhaitons voter contre cette proposition en raison des points 3, 20 et 27.

Le troisième point, qui soumet au vote la possibilité pour le Maire de procéder dans la limite de 5 millions d'euros à la réalisation d'emprunts, c'est un montant qui nous paraît gigantesque pour une décision unilatérale qui n'a pas besoin de passer devant le Conseil Municipal. On proposerait de rabaisser ce plafond. Parce que 5 millions d'euros, ce n'est quand même pas loin d'un sixième de la dette actuelle de la commune. Donc, pour des raisons de transparence, on souhaiterait que ce genre de décision puisse passer devant le Conseil Municipal avant d'être décidée.

C'est la même idée pour les points 20 et 27. Le point 20, réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 5 millions d'euros, c'est la même raison. Et le point 27, qui soumet au vote la possibilité de procéder pour les opérations d'un montant inférieur à 15 millions d'euros au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m². Encore une fois, les limites nous paraissent gigantesques, donc on proposerait de les abaisser.

M. Ludovic PAJOT

Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Alors, juste, il y a quand même le vote du Conseil Municipal parce que le Maire ne peut pas procéder à un emprunt si ce n'est pas prévu au budget de la Ville. Donc, pour la question de l'emprunt, le Conseil Municipal, évidemment, définit, en fait, dans son budget, lors du vote du budget primitif ou alors d'un budget complémentaire ou d'une décision modificative, définit le montant, évidemment, de l'emprunt.

Pour ce qui est de la ligne de trésorerie, il s'agit en fait d'un calcul simple : c'est que vous savez qu'une ligne de trésorerie doit être remboursée avant le 31 décembre. C'est dans le cas où, pour des raisons X ou Y, le Conseil Municipal devait faire appel à une ligne de trésorerie, ce qui n'est pas le cas depuis 2020. C'était le cas sous l'ancienne majorité, mais pas depuis 2020. C'est pour ça que les montants sont équivalents, en l'attente, en fait, de l'obtention d'un prêt. Et ensuite, sur le point n° 27, j'entends, mais derrière, c'est au Conseil Municipal à délibérer. Je pense qu'on n'a pas eu à faire usage d'un montant à 15 millions d'euros, mais ça permet, en cas d'urgence, au Maire de pouvoir prendre les décisions qui s'imposent rapidement, sans devoir convoquer un Conseil Municipal qui, vous le savez, est censé se réunir au minimum qu'une fois par trimestre. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Ça permet de faciliter... Oui, M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Vous me dites permettre d'agir en cas d'urgence, mais agir en cas d'urgence jusqu'à un montant de 15 millions d'euros, je ne vois pas ce qui pourrait justifier un tel montant en cas d'urgence, parce que 15 millions d'euros, j'imagine que ce sont vraiment des projets importants à l'échelle de notre commune. Donc je ne vois pas ce qui pourrait justifier un usage urgent d'un tel montant et un projet d'une telle surface, parce que 2 000 m², en l'état, je ne sais pas si on a déjà accueilli des projets aussi gigantesques. Donc dans l'urgence, je ne vois pas comment ça peut permettre de le justifier.

M. Ludovic PAJOT

C'est pour faciliter le bon fonctionnement de la collectivité, en fait, tout simplement. Je mets au vote. Qui est contre ? Trois votes contre. Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

16) Création de deux postes de collaborateur de cabinet pour le Maire de Bruay-la-Buissière

L'article L333-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La création de ces emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article R333-6 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 2 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiat et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L333-8 à 11 du Code Général de la Fonction Publique.

En application de l'article R333-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer 2 postes de collaborateur de cabinet et de prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, création de deux postes de collaborateur de cabinet. Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Oui, merci, M. le Maire. L'article L333-1 du Code général de la fonction publique prévoit que l'autorité territoriale, en l'occurrence ici le Maire, peut former son cabinet librement, recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions. La création de ces emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article R333-6 du Code général de la fonction publique relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer deux postes de collaborateurs de cabinet. Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions à partir des analyses des services compétents, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs, médias et associations, et de représentation de l'autorité territoriale. Ils assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateurs de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services, même si, au niveau national, le législateur est en train de regarder cette question.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale, qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat, sur la base et dans les conditions des articles L333-8 à 11 du Code général de la fonction publique.

En application de l'article R333-2 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Il est demandé au Conseil Municipal de créer deux postes de collaborateurs de cabinet et de prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Une très courte question : comment justifier la création de deux postes de collaborateurs de cabinet dans une Ville moyenne qui dispose déjà d'agents municipaux, d'adjoints spéciaux et d'un DGS ?

M. Ludovic PAJOT

Oui. Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Comment justifier ? Le législateur l'a prévu. Les communes de plus de 20 000 habitants ont le droit à deux collaborateurs, je ne sais plus jusqu'à quelle strate, et les communes de moins de 20 000 habitants, sauf communes touristiques, ont le droit à un collaborateur. Le Conseil Municipal avait ici deux collaborateurs. Dois-je rappeler que sous la précédente majorité de gauche ou d'extrême gauche, ils explosaient ce compteur ? Cinq. Ils étaient presque sept ou huit, sept ou huit au secrétariat des élus, quand même, je le dis, si on prend Labuissière et Bruay-la-Buissière. Et je crois, d'ailleurs, que la justice a eu à se prononcer sur ces questions-là. Donc vous voyez, on a divisé par plus de deux le nombre de collaborateurs de cabinet par rapport à la majorité, où il me semble que certaines personnes de votre liste ont appartenu.

M. Ludovic PAJOT

Voilà. Et c'était illégal à l'époque. Je vous rappelle le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui l'avait souligné à l'époque, où vos amis avaient été rappelés à l'ordre. Oui, M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Alors, j'entends, c'est prévu par la loi, mais vous ne répondez pas à ma question. Oui, c'est autorisé, je n'ai pas prétendu le contraire, mais à quoi servent-ils concrètement ? Comment justifier...

M. Ludovic PAJOT

Ils servent à accompagner le Maire, à accompagner le Maire sur le terrain, à, évidemment, gérer l'agenda du Maire, à gérer les mails, les appels au sein du cabinet du Maire, tout simplement.

M. Samuel COURTIN

Mais vous avez déjà d'autres agents qui le permettent. Il y a les agents municipaux, il y a, M. le DGS ici présent...

M. Ludovic PAJOT

Mais un rôle de collaborateur, c'est un rôle politique auprès du Maire. Donc ça veut dire que le collaborateur, il va accompagner le Maire aux événements de la commune. Donc... C'est un poste qui existe dans toutes les collectivités.

M. Samuel COURTIN

D'accord. Donc on va payer des gens pour vous accompagner aux événements. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Ben oui, parce que nous, on est présents aux événements, vous voyez ? Contrairement à... Vous savez, l'ancienne municipalité, ils n'allaient pas beaucoup sur le terrain, mais le Maire actuel, il va sur le terrain voir les habitants, vous voyez ? Donc il y a beaucoup de sollicitations de la part des habitants et on est là pour y répondre, pour suivre les demandes des habitants, ce qui n'était pas fait auparavant, c'est vrai. Votre collègue qui siège au Conseil Municipal, qui a siégé entre 2014 et 2020, il peut en témoigner : c'est vrai que l'ancienne municipalité avait été très absente sur le terrain, malgré le fait qu'il y avait cinq ou sept collaborateurs de cabinet à l'époque et que ça avait été pointé du doigt par la Chambre Régionale des Comptes, vous voyez ? Pas vous, mais vous avez des colistiers qui ont siégé au sein de l'ancienne municipalité. Votre collègue, elle a été élue auparavant, donc elle porte la responsabilité de la mauvaise gestion du passé.

M. Samuel COURTIN

De l'ancienne Conseillère Municipale ?

M. Ludovic PAJOT

Oui, donc elle a voté tous les budgets, elle a voté toutes les délibérations, dont justement certaines délibérations qui étaient à l'époque illégales. Je passe au vote cette délibération. Qui est contre ? Trois contre. Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

17) Élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres

Par délibération n° 11 en date du 21 mars 2026, intervenue avant suspension de séance, le Conseil Municipal a délibéré sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la Commission d'Appel d'Offres.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci.

Peuvent également siéger avec voix consultative :

- le comptable de la commune et le représentant du service de la concurrence, ce la consommation et de la représentation des fraudes sur invitation,
- des personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de marché concernée,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de la collectivité ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.

Les membres titulaires ou suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'Assemblée délibérante à procéder au scrutin.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres. Donc, par délibération en date du 21 mars 2026, intervenue avant la suspension de séance, le Conseil Municipal a délibéré sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres. Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant président et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci.

Peuvent siéger aussi également avec voix consultative le comptable de la commune et le représentant du service de la concurrence ; des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière, qui fait l'objet de la procédure de marché concernée ; un ou plusieurs membres du Service Technique compétent de la collectivité pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.

Les membres titulaires ou suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'assemblée délibérante à procéder au scrutin.

Alors, je vais demander s'il y a des candidatures.

Pour la majorité municipale, j'ai reçu la liste comportant les noms suivants.

Pour les membres titulaires : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Marcel BOQUILLON, Mme Émilie BOMMART, M. Clément HUCHETTE, Mme Blandine MALADRY.

Pour les membres suppléants, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, M. Arnaud GAMOT, Mme Laurie TOURBIER et Mme Valérie LANGLIN.

Est-ce qu'il y a d'autres listes de candidats ? Non ? Très bien.

Donc je vais suspendre la séance pour 5 minutes, le temps de distribuer les bulletins et les enveloppes.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Je vais demander aux assesseurs et au secrétaire de prendre place pour procéder aux opérations de vote.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Tout le monde a voté ? On peut procéder au dépouillement.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Alors, voilà les résultats pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants à la commission d'appel d'offres.

Nombre de votants : 35.

Trois bulletins blancs.

La liste présentée par Mme PRUD'HOMME a recueilli 32 voix.

Sont élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres en tant que membres titulaires : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Marcel BOQUILLON, Mme Émilie BOMMART, M. Clément HUCHETTE, Mme Blandine MALADRY.

Sont élus pour siéger en tant que membres suppléants : M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, M. Arnaud GAMOT, Mme Laurie TOURBIER et Mme Valérie LANGLIN.

18) Élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public

Par délibération n° 12 en date du 21 mars 2026, intervenue avant suspension de séance, le Conseil Municipal a délibéré sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la Commission de Délégation de Service Public.

Les articles L1411-1 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent la création d'une Commission de Délégation de Service Public dans l'hypothèse où une procédure applicable à ce type de contrat administratif serait lancée.

Cette commission dresse la liste des candidatures admises à présenter une offre, elle ouvre les plis contenant les offres, elle formule un avis sur les offres faites ainsi que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention de délégation de service public supérieure à 5 %

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission de Délégation de Service Public est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci.

Les membres titulaires ou suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'Assemblée délibérante à procéder au scrutin.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection des représentants à la commission de délégation de service public. Par délibération en date du 21 mars 2026, intervenue avant la suspension de séance, le Conseil Municipal a délibéré sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public. Les articles L1411-1 et L1411-5 du CGCT imposent la création d'une commission de délégation de service public dans l'hypothèse où une procédure applicable à ce type de contrat administratif serait lancée.

Cette commission dresse la liste des candidatures admises à présenter une offre. Elle ouvre les plis contenant les offres. Elle formule un avis sur les offres faites ainsi que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention de délégation de service public supérieure à 5 %.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par celui-ci.

Les membres titulaires ou suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'assemblée délibérante à procéder au scrutin. Donc, il est fait appel à candidatures.

J'ai reçu, au nom de la majorité municipale, la liste comportant les noms suivants.

En tant que membres titulaires : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Marcel BOQUILLON, Mme Émilie BOMMART, M. Clément HUCHETTE, Mme Blandine MALADRY.

Pour les membres suppléants : Pour les membres suppléants : M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, M. Arnaud GAMOT, Mme Laurie TOURBIER et Mme Valérie LANGLIN.

Est-ce qu'il y a d'autres listes de candidats ? Non ? Très bien.

Donc, je suspends la séance pour 5 minutes, le temps de procéder à la distribution des enveloppes et des bulletins.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

On va procéder au vote. Je vais demander aux assesseurs et au secrétaire de prendre place, s'il vous plaît. La séance est reprise. On va faire l'appel.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Tout le monde a voté ? Non. On peut procéder au dépouillement.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Alors, voici donc les résultats pour l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission de délégation de service public :

35 votants.

3 bulletins blancs.

La liste présentée par Mme PRUD'HOMME a recueilli 32 voix.

Je vais vous annoncer les élus du Conseil Municipal qui ont été élus pour représenter le Conseil à la commission de délégation de service public.

En tant que membres titulaires : Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Marcel BOQUILLON, Mme Émilie BOMMART, M. Clément HUCHETTE, Mme Blandine MALADRY.

En tant que membres suppléants, ont été élus : M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, M. Arnaud GAMOT, Mme Laurie TOURBIER et Mme Valérie LANGLIN.

19) Élection des représentants de l'assemblée délibérante au sein du Centre communal d'action sociale – Fixation du nombre de représentants

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à quatre (4) le nombre des membres du Conseil d'Administration élus au sein du Conseil Municipal et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection des représentants au CCAS. Conformément aux articles L123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la

commune. Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à quatre le nombre des membres du Conseil d'administration élus au sein du Conseil Municipal et à quatre le nombre de membres nommés par le Maire en vertu de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Est-ce qu'il y a des oppositions à cette délibération ? Des abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

20) Élection des représentants de l'assemblée délibérante au sein du Centre communal d'action sociale – Désignation des représentants

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération n° 19 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à quatre (4) le nombre des membres du Conseil d'Administration élus au sein du Conseil Municipal et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, élection donc des représentants de l'assemblée délibérante au sein du Centre communal d'action sociale. Conformément aux articles L123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées par la commune.

Donc, par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des membres du Conseil d'administration élus au sein du Conseil Municipal et à quatre le nombre de membres nommés par le Maire. Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Donc, je fais appel aux candidatures. Est-ce qu'il y a des candidatures ? Donc j'ai reçu deux listes pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS :

- la liste 1, composée d'Émilie BOMMART, René LEJOSNE, Lydie SURELLE et Danièle GUILLY ;
- et la liste 2, composée de Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Blandine MALADRY, Valérie LANGLIN et Laurie TOURBIER.

Est-ce qu'il y a d'autres listes ? Non ? Oui ? Alors, vous pouvez me donner les noms ? Oui. Donc Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX et Simon ROBERT.

Très bien, je suspends la séance pour cinq minutes, le temps de distribuer les bulletins et les enveloppes.

Suspension de séance.

M. Ludovic PAJOT

La séance est reprise et je vais demander aux assesseurs et au secrétaire de procéder aux opérations de vote, s'il vous plaît.

Vous avez bien eu les bulletins pour les trois listes ? Non ? Vous devez avoir trois bulletins, normalement. On peut faire l'appel ?

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Tout le monde a voté ? On peut procéder au dépouillement.

Il est procédé au dépouillement.

M. Ludovic PAJOT

Alors, voici les résultats pour l'élection des représentants de l'assemblée délibérante au sein du Centre communal d'action sociale.

Il y a eu 35 votants.

Ont obtenu :

La liste 1 : 16 voix et 2 sièges.

La liste 2 : 16 voix et 2 sièges.

Et la liste 3 : 3 voix et 0 siège.

Sont élues pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS : Mme Émilie BOMMART, Mme Renée LEJOSNE, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE et Mme Blandine MALADRY. (Applaudissements)

21) Gestion des services publics – Délégation générale accordée à Monsieur le Maire pour la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), obligatoire pour toutes les communes de plus de 10 000 habitants, examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Par ailleurs, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Aussi, en vertu de cet article, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette délégation permanente de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Maire pour la durée de son mandat. Dans le cas contraire, pour se réunir, la Commission Consultative des Services Publics Locaux devrait préalablement avoir été saisie par le Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la délégation donnée au Maire pendant toute la durée de son mandat pour saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur l'ensemble des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. En application de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux, CCSPL, obligatoire pour toutes les communes de plus de 10 000 habitants, examine chaque année, sur le rapport de son président, le rapport mentionné à l'article L1411-3 établi avec le délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5, un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière, le rapport mentionné à l'article L1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. Par ailleurs, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ; tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie ; tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ; tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Aussi, en vertu de cet article, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette délégation permanente de saisine de la commission consultative des services publics locaux au Maire, pour la durée de son mandat. Dans le cas contraire, pour se réunir, la commission consultative des services publics locaux devrait préalablement avoir été saisie par le Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la délégation donnée à M. Ludovic PAJOT, Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour saisir la commission consultative des services publics locaux sur l'ensemble des projets visés à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Trois abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

22) Installation et désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Il convient donc, à la suite des élections municipales, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

Cette commission est composée du Maire (Président de la commission) et de huit commissaires titulaires et huit suppléants (pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants) proposés par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés

avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite de 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Une liste a été présentée par Monsieur le Maire comprenant 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants)

Sont proposés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs :

M. Ludovic PAJOT

La délibération 22 est retirée de l'ordre du jour.

23) Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de l'établissement public de santé

L'article L.6141- du Code de la Santé dispose que :

« Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial. Ils sont dotés d'un statut spécifique, prévu notamment par le présent titre et par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui tient compte en particulier de leur implantation locale et de leur rôle dans les stratégies territoriales pilotées par les collectivités territoriales. »...

« Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales. »

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

La délibération 23 concerne la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de l'établissement public de santé.

Est-ce qu'il n'y a pas d'oppositions à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Pas d'abstentions ? Très bien, on va procéder au vote à main levée.

Je fais appel aux candidatures. J'ai reçu, pour la majorité municipale, la candidature de M. Jean-François BOUVRY. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? M. COURTIN ? Très bien. Donc je mets au vote ces candidatures à main levée.

Concernant la candidature de M. Jean-François BOUVRY, qui est contre ? Trois contre. Qui s'abstient ? Donc 32 voix.

Concernant la candidature de M. COURTIN, qui est pour ? Trois voix. Qui s'abstient ? Qui est contre ?

M. Jean-François BOUVRY est élu pour siéger au sein de l'établissement public de santé. (Applaudissements)

24) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein des établissements scolaires – Écoles maternelles et primaires

Au sein des établissements scolaires, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé de deux élus : le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal. Il convient de désigner un représentant par école.

Il est fait appel à candidatures.

↳ Écoles maternelles

- Basly (1 représentant)
- Brassens (1 représentant)
- Félix Faure (1 représentant)
- Jean Jaurès (1 représentant)
- St-Exupéry (1 représentant)
- Marmottan (1 représentant)
- Pasteur (1 représentant)
- Jules Ferry (1 représentant)
- Pierre Mendès France (1 représentant)

↳ Écoles primaires

- Basly (1 représentant)
- Caudron (1 représentant)
- Félix Faure (1 représentant)
- Jean Jaurès (1 représentant)
- Loubet (1 représentant)
- Marmottan (1 représentant)
- Pasteur (1 représentant)
- Ferry (1 représentant)
- Centre (1 représentant)
- Les Hayettes (1 représentant)

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est procédé au vote.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, nous avons la désignation des représentants de l'assemblée délibérante pour siéger au sein des établissements scolaires, écoles maternelles et primaires.

Alors, pour rappel, parce qu'il y a eu des fusions entre certaines écoles maternelles/élémentaires, nous devons désigner un représentant pour l'école Basly ; un représentant pour l'école maternelle Brassens ; un représentant pour l'école maternelle Faure ; un représentant pour l'école maternelle Jean Jaurès ; un représentant pour l'école maternelle élémentaire Marmottan, puisque c'est un groupe scolaire ; un représentant pour l'école Pasteur, qui est aussi un groupe scolaire ; un représentant pour l'école Ferry, qui est aussi un groupe scolaire, maternelle et élémentaire ; un représentant pour l'école maternelle Mendès France ; un représentant pour l'école élémentaire Caudron ; un représentant pour l'école élémentaire Félix Faure ; un représentant pour l'école élémentaire Jean Jaurès ; un représentant pour l'école Loubet-Saint-Exupéry, qui est un groupe scolaire ; un représentant pour l'école élémentaire du Centre ; et un représentant pour l'école élémentaire des Hayettes.

Est-ce qu'il n'y a pas d'oppositions à ce que nous procédions au scrutin main levée ? Non, pas d'oppositions ? Donc, je fais appel aux candidatures.

Pour l'école maternelle élémentaire Basly, j'ai reçu la candidature, pour la majorité municipale, de Mme Renée LEJOSNE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Donc je mets au vote.

Qui est contre la candidature de Mme Renée LEJOSNE ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Renée LEJOSNE est élue pour siéger au sein du Conseil des écoles de Basly.

Ensuite, pour l'école maternelle Brassens, j'ai reçu la candidature de Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE est élue pour siéger au sein de l'école maternelle Brassens.

Pour l'école maternelle Félix Faure, j'ai reçu la candidature de Mme Maryse COQUELLE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Donc qui est contre la désignation de Mme Maryse COQUELLE ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Maryse COQUELLE est élue pour siéger au sein du Conseil d'école... de l'école maternelle Félix Faure.

Pour l'école maternelle Jean Jaurès, j'ai reçu la candidature de Mme Dalila DEWEVRE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre la désignation de Mme Dalila DEWEVRE ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Dalila DEWEVRE est élue pour siéger au sein de l'école maternelle Jean Jaurès.

Concernant l'école Marmottan, j'ai reçu la candidature de M. Christian OPRYCH. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Donc je mets au vote. Qui est contre la désignation de M. Christian OPRYCH ? Qui s'abstient ? M. Christian OPRYCH est donc élu pour siéger au sein de l'école Marmottan.

Pour l'école Pasteur, qui est un groupe scolaire, j'ai reçu la candidature de Mme Danièle GUILLY. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Je mets au vote. Qui est contre la désignation de Mme Danièle GUILLY ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Danièle GUILLY est élue pour siéger au sein du Conseil d'école Pasteur.

Concernant l'école Ferry, maternelle et élémentaire, j'ai reçu la candidature de M. Frédéric LOUCHART. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Donc qui est contre la désignation de M. Frédéric LOUCHART ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc M. Frédéric LOUCHART est élu pour siéger au sein du Conseil d'école Jules Ferry.

Pour l'école maternelle Pierre Mendès France, j'ai reçu la candidature de Mme Cassandra CHABRIER. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre la désignation de Mme Cassandra CHABRIER ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Cassandra CHABRIER est élue pour siéger au sein du Conseil d'école Pierre Mendès France.

École Caudron, école élémentaire Caudron, j'ai reçu la candidature de Mme Laurence GUILLUY. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Qui est contre la désignation de Mme Laurence GUILLUY ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Laurence GUILLUY est élue pour siéger au sein de l'école élémentaire Caudron.

École élémentaire Félix Faure, j'ai reçu la candidature de M. Éric MAJCHROWICZ. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Non ? Qui est contre la désignation de M. Éric MAJCHROWICZ ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc M. Éric MAJCHROWICZ est élu pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Félix Faure.

École élémentaire Jean Jaurès, j'ai reçu la candidature de M. Baptiste NORKIEWICZ. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Qui est contre la désignation de M. Baptiste NORKIEWICZ pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école Jean-Jaurès ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc M. Baptiste NORKIEWICZ est élu pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Jean Jaurès.

École Loubet-Saint-Exupéry, j'ai reçu la candidature de Mme Sabrina ROBAIL. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Donc je mets au vote. Qui est contre la désignation de Mme Sabrina ROBAIL ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Sabrina ROBAIL est élue pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école... du groupe scolaire Loubet-Saint-Exupéry.

École du Centre, j'ai reçu la candidature de Mme Valérie LANGLIN. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre la désignation de Mme Valérie LANGLIN ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc Mme Valérie LANGLIN est élue pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école du Centre.

École des Hayettes, j'ai reçu la candidature de M. Claude PLAYOULT. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre la désignation de M. Claude PLAYOULT ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Donc M. Claude PLAYOULT est élu pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école Les Hayettes de Labuissière.

Voilà pour les désignations au sein des différents Conseils d'école, des écoles maternelles et élémentaires.

25) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein des Conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et sans SEGPA – Collèges Signoret et Camus

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées.

Conformément aux dispositions de l'article R421-16 du Code de l'éducation, le Conseil d'Administration comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et un représentant de la commune siège et un représentant du groupement de communes à titre consultatif. Il est nécessaire de préciser que ces dispositions s'appliquent aux collèges de moins de 600 élèves, sans SEGPA.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant par établissement pour le collège Signoret et pour le collège Camus.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, désignation au sein de Conseil d'administration des collèges de la commune. Donc il s'agit d'une délibération pour désigner les représentants à la fois au collège Signoret et au collège Camus. Pas d'oppositions à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Non ? Pas d'abstentions ? Très bien. Je fais appel à candidatures.

Pour le collège Signoret, j'ai reçu la candidature de M. Arnaud GAMOT. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote.

Qui est contre la désignation de M. Arnaud GAMOT ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. M. Arnaud GAMOT est désigné pour siéger au sein du collège Signoret.

Collège Camus, j'ai reçu la candidature de Mme Blandine MALADRY. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de Mme Blandine MALADRY ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Mme Blandine MALADRY est élue pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Camus.

26) Désignation des représentants de l'assemblée délibérante au sein du collège Rostand comportant une SEGPA et des lycées Carnot, Pierre Mendès France et Bertin

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées.

Conformément aux dispositions de l'article R421-14 du Code de l'éducation, le Conseil d'Administration comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'EPL, ou un représentant de l'EPCI, le cas échéant, et un représentant de la commune siège. Il est nécessaire de préciser que ces dispositions s'appliquent aux collèges comportant une SEGPA et aux lycées.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 représentants pour le collège Rostand, le lycée Carnot et le lycée Pierre Mendès France et 1 représentant pour le lycée Jean Bertin.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, désignation au collège Rostand ainsi que pour les lycées Carnot, Pierre Mendès France et Bertin.

Alors, pour le collège Rostand, il faut désigner deux représentants. Pas d'oppositions à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Non ? Très bien.

J'ai reçu la candidature, tout d'abord, de Mme Laurie TOURBIER pour siéger au sein du collège Rostand. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de Mme Laurie TOURBIER ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Mme Laurie TOURBIER est élue pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand.

Concernant le deuxième siège pour le collège Rostand, j'ai reçu la candidature de Mme Sabrina ROBAIL. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de Mme Sabrina ROBAIL ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Mme Sabrina ROBAIL est élue pour siéger au sein du collège Rostand aux côtés de Mme Laurie TOURBIER.

Ensuite, le lycée Carnot, un représentant du Conseil Municipal. J'ai reçu la candidature de M. Bruno ROUSSEL. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de M. Bruno ROUSSEL ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. M. Bruno ROUSSEL est élu pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Carnot.

Lycée Pierre Mendès France, j'ai reçu la candidature de M. Arnaud GAMOT. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de M. Arnaud GAMOT ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. M. Arnaud GAMOT est élu pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Pierre Mendès France.

Ensuite, lycée Jean Bertin. J'ai reçu la candidature de M. Clément HUCHETTE. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de M. Clément HUCHETTE ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. M. Clément HUCHETTE est élu pour siéger au sein du lycée Jean Bertin.

27) Lutte contre l'insécurité routière – Désignation d'un élu référent

La lutte contre l'insécurité routière constitue un engagement prioritaire dans le Pas-de-Calais. Le Préfet du Pas-de-Calais et le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais ont signé en février 2018 une charte de partenariat sur la sécurité routière.

L'un des engagements de cette charte est d'inciter les communes et les intercommunalités à nommer un élu « référent sécurité routière » qui sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture, constituant dans le département un réseau de relais en charge de la sécurité routière au sein des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, délibération suivante, lutte contre l'insécurité routière. Nous devons désigner un élu référent. Pas d'oppositions à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Non ? Très bien.

J'ai reçu la candidature de M. Frédéric LOUCHART en tant qu'élu référent dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non ? Je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de M. Frédéric LOUCHART ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. M. Frédéric LOUCHART est élu pour siéger au sein de cette instance de lutte contre l'insécurité routière.

28) Désignation d'un délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune de Bruay-la-Buissière a mis en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. Pour cette raison, elle est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Le CNAS est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Il est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, désignation d'un élu au sein du Comité national d'action sociale, le CNAS. Pas d'oppositions à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Très bien.

J'ai reçu la candidature de Mme Laurence GUILLUY. Est-ce qu'il y a d'autres candidatures ? Non, je peux mettre au vote. Qui est contre la désignation de Mme Laurence GUILLUY ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Mme Laurence GUILLUY est élue pour siéger au sein du CNAS.

29) Débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal – Actions de formation des élus financées par la commune

Par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil Municipal avait affecté pour les dépenses de formation des élus la somme de 10 093 €.

Pour rappel, les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires dont le montant de l'enveloppe est librement fixé, chaque année, par le Conseil Municipal sans toutefois être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la commune au titre 2025 doit être présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2025.

(cf. annexe 05)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, je vais laisser la parole à Mme Chantal CAROUGE.

Mme Chantal CAROUGE

Par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil Municipal avait affecté pour les dépenses de formation des élus la somme de 10 093 €. Pour rappel, les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires dont le montant de l'enveloppe est librement fixé chaque année par le Conseil Municipal, sans toutefois être inférieur à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune au titre de 2025 doit être présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2025. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

30) Formation des membres du Conseil Municipal – Actions de formation des élus financées par la commune

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. La loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L 1221-3.

L'article L.2123-13 dispose qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 stipule que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin, l'article L.2123-12-1 précise que « les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Chantal CAROUGE.

Mme Chantal CAROUGE

Conformément à l'article 1223-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

La loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les besoins d'élu local. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère chargé des collectivités territoriales, dont les conditions fixées à l'article L1221-3.

L'article L2123-13 dispose qu'indépendamment des autorisations d'absence et du créancier prévues aux articles L2123-1, L2123-2 et L 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L2123-14 stipule que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat et une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, l'article L1223-12-1 précise que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation, comptabilisé en €, cumulable sur toute la durée du mandat, dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de 3 ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

31) Mise à disposition des membres du Conseil Municipal, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à leur mandat

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Dans le cadre du projet global de dématérialisation de la collectivité, il apparaît nécessaire de mettre à disposition des membres du Conseil Municipal, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires supplémentaires.

Au-delà de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la mise à disposition de tels moyens permet d'accroître la sécurité informatique et la protection des données.

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la commune de Bruay-la-Buissière et devra être restitué en fin de mandat. Chaque élu est responsable des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Le dimensionnement des abonnements sera proportionné aux nécessités liées à l'exercice de chacun. Chaque élu dispose de la faculté de solliciter tout ou partie des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Les moyens mis à disposition du Maire délégué ne peuvent être cumulés avec les moyens qu'il pourrait prétendre en sa qualité d'adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal. Les élus disposent de la faculté de se connecter au réseau Wi-Fi de l'Hôtel de Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires comme repris dans le tableau ci-dessous.

	Adresse mail de la commune en @bruaylabuissiere.fr	Accès à la plateforme de dématérialisation du Conseil Municipal	Téléphone portable doté d'un abonnement voix et Internet mobile	Ordinateur portable ou tablette (au choix de l'élu et selon disponibilité) doté d'un abonnement Internet mobile	Tablette (sans abonnement Internet mobile)
Maire de la commune	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Maire délégué de la commune déléguée	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Adjoints au Maire	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Conseillers municipaux délégués	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Conseillers municipaux (sans délégation)	NON	OUI	NON	NON	OUI

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Il s'agit de la mise à disposition des membres du Conseil Municipal, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à leur mandat. La commune de Bruay-la-Buissière assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, c'est-à-dire le Conseil Municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Dans le cadre du projet global de dématérialisation de la collectivité qui est déjà mis en place, il apparaît nécessaire de mettre à disposition des membres du Conseil Municipal, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires supplémentaires. Au-delà de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la mise à disposition de tels moyens permet d'accroître la sécurité informatique et la protection des données.

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la commune de Bruay-la-Buissière et devra être restitué en fin de mandat. Chaque élu est responsable des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Le dimensionnement des abonnements sera proportionné aux nécessités liées à l'exercice de chacun.

Chaque élu dispose de la faculté de solliciter tout ou partie des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Les moyens mis à disposition du Maire délégué ne peuvent être cumulés avec les moyens qu'il pourrait prétendre en sa qualité d'adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal. Il en est de même pour l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois.

Les élus disposent de la faculté de se connecter au réseau Wi-Fi de l'Hôtel de Ville. Il est demandé au Conseil Municipal de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, comme repris dans le tableau qui vous a été transmis dans la note de synthèse et dans le projet de délibération. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

32) Désignation d'un référent déontologue des élus

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

L'association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil Municipal pour la durée du mandat actuel.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Pour mener à bien sa mission, il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail.

Les demandes d'avis doivent être précisées et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Il est proposé à l'assemblée :

- De désigner Monsieur Nicolas DESFORGES, en qualité de référent déontologue selon la liste mise à disposition par l'Association des Maires de France pour les élus du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière et pour la durée du mandat actuel ;
- D'approuver les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la présente délibération ;
- De fixer le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité ;
- D'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Il s'agit de la désignation d'un référent déontologue des élus, donc c'est en lien avec la charte de l'élu local qui a été lue ce matin en séance du Conseil Municipal. L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification, a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il revient à l'organe délibérant, c'est-à-dire au Conseil Municipal, de désigner le référent déontologue.

Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.

Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de 3 ans ni être agent, et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

L'Association des Maires de France, AMF, a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil Municipal pour la durée du mandat en cours. Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacations et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.

Pour mener à bien sa mission, il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre.

Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite, via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du mail.

Les demandes d'avis doivent être précisées et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Il est donc proposé à l'assemblée : de désigner M. Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue selon la liste mise à disposition par l'Association des Maires de France, AMF, pour les élus du Conseil Municipal de la commune de Bruay-la-Buissière et pour la durée du mandat actuel ; d'approuver les modalités de saisine du référent déontologue et les conditions d'examen de cette saisine, telles que précisées dans la délibération qui vous a été jointe ; de fixer le montant de l'indemnisation à 80 € par dossier traité ; d'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement en cas de besoin, dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale ; d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

À titre informatif, M. Nicolas DESFORGES était déjà le référent déontologue pour le mandat qui s'est achevé il y a quelques jours. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Trois abstentions ? C'est noté et c'est adopté.

33) Association Art Danse et Compagnie – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du budget primitif 2026

L'association « Art Danse et Compagnie » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 € dans le cadre de ses activités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2025, au chapitre 65 est de 3 850 991,03 € (crédits ouverts BP + DM n° 1-2 + fongibilité).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2026 pour verser cette avance de subvention à l'association « Art Danse et Compagnie », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025.

Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Art Danse et Compagnie » d'un montant de 3 000 €.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Arnaud GAMOT.

M. Arnaud GAMOT

Merci, M. le Maire. L'association « Art Danse et Compagnie » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 € dans le cadre de ses activités. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisées en 2025, au chapitre 65, est de 3 850 991,03. La collectivité ne pouvant attendre le vote du budget primitif 2026 pour verser cette avance de subvention à l'association « Art Danse et Compagnie », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025. Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du budget primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Art Danse et Compagnie » d'un montant de 3 000 €. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

34) Association Aunix – Octroi d'une avance de subvention avant le vote du budget primitif 2026

L'association « Aunix » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 € dans le cadre de ses activités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour rappel, le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2025, au chapitre 65 est de 3 850 991,03 € (crédits ouverts BP + DM n° 1-2 + fongibilité).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2026 pour verser cette avance de subvention à l'association « Aunix », il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025.

Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Aunix » d'un montant de 3 000 €.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Arnaud GAMOT.

M. Arnaud GAMOT

L'association Aunix sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 € dans le cadre de ses activités. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier

de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. La collectivité ne pouvant attendre le vote du budget primitif 2026 pour verser cette avance de subvention à l'association Aunix, il est proposé d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025. Il est précisé que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du budget primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association Aunix d'un montant de 3 000 €. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

35) Signature des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour la subvention ALSH extrascolaire, la subvention ALSH périscolaire et la subvention accueil adolescents

Par leur action sociale, les CAF (Caisses d'Allocations Familiales) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture de ces besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques, comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Dans ce contexte, les présentes conventions bipartites définissent les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la subvention :

- ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) extrascolaire.
- ALSH périscolaire.
- Accueil Adolescents.

Dans ce cadre, la Commune de Bruay-la-Buissière s'engage sur toute la durée des présentes conventions au respect des obligations du gestionnaire :

- Au regard des obligations légales et réglementaires, décrites dans chacune des présentes conventions ;
- Au regard de l'activité de l'équipement, décrites dans chacune des présentes conventions ;
- Au regard du public, décrites dans chacune des présentes conventions ;

- Au regard des transmissions des données à la CAF, décrites dans chacune des présentes conventions ;
- Au regard du site Internet de la CAF « monenfant.fr », décrites dans chacune des présentes conventions ;
- Au regard de la communication, décrites dans chacune des présentes conventions.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Faire parvenir chaque année les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le site Caf.fr ;
- Adresser le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions indiquées dans chacune des présentes conventions.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'engager la commune dans la signature de la convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH extrascolaire, la signature de la convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH périscolaire et la signature de la convention d'objectifs et de financement pour la subvention Accueil Adolescents ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

(cf. annexe 6a, 6b, 6 c)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Merci, M. le Maire. Il s'agit de la signature des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais. Par leur action sociale, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche « famille » est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de respect de la laïcité. Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. La couverture de ces besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ; d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants. Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche « famille » doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques, comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Dans ce contexte, les présentes conventions bipartites définissent les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la subvention.

Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, périscolaire et accueil adolescent. Dans ce cadre, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage sur toute la durée des présentes conventions au respect des obligations du gestionnaire. Au regard des obligations légales et réglementaires décrites dans chacune des présentes conventions, au regard de l'activité de l'équipement, au regard du public, au regard des transmissions des données à la CAF, au regard du site Internet de la CAF monenfant.fr, au regard de la communication, toujours décrite dans chacune des présentes conventions, la CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- *Faire parvenir chaque année les éléments actualisés publiés sur le site CAF.fr*
- *Adresser le ou les formulaires dématérialisés permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions indiquées dans chacune des présentes conventions.*

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'engager la commune dans la signature des conventions d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH extrascolaire, périscolaire et pour la subvention accueil adolescent, ainsi que d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

36) Encaissement d'une subvention d'investissement versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour le projet « Coin cuisine » du Centre Animation Jeunesse (CAJ)

Par délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville de Bruay-la-Buissière a décidé de créer un Centre Animation Jeunesse (CAJ). Lieu de rencontres, d'échanges et d'expression des jeunes, il permettra l'émergence de projets et d'activités dont ils seront les initiateurs et acteurs. Dans cette optique, la Ville souhaite mettre en place « un coin cuisine » dans les locaux du CAJ permettant aux jeunes de se mobiliser autour de la réalisation de repas.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais cofinance des projets dans les domaines d'intervention qui relèvent de sa compétence : la Petite Enfance, la Jeunesse, la Parentalité, le Temps Libre des Enfants et des Familles, l'Autonomie des Jeunes, le Logement et l'Habitat, l'Animation de la Vie Sociale et l'Accompagnement des familles. Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale de l'année en cours.

La mise en œuvre de ce projet « coin cuisine » nécessite l'acquisition de matériel d'investissement type : four, plaque de cuisson, micro-onde, réfrigérateur et congélateur, mais également de mobiliers. Ce projet rentre en concordance avec les domaines d'intervention de la CAF du Pas-de-Calais et notamment en ce qui concerne la Jeunesse.

Aussi, la Ville de Bruay-la-Buissière a déposé auprès de la CAF du Pas-de-Calais un dossier de demande de subvention d'investissement pour un cofinancement de ce projet « coin cuisine » du CAJ. La commission d'aides aux partenaires de la CAF du Pas-de-Calais a décidé au cours de sa réunion en date du 3 novembre 2025 d'accorder une subvention d'investissement pour l'achat d'électroménagers et de mobiliers pour le « coin cuisine » d'un montant de 1 285 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à percevoir la subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais d'un montant de 1 285 € pour ce projet « coin cuisine » du CAJ ; et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

(cf. annexe 7)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Il s'agit de l'encaissement d'une subvention d'investissement versée par la CAF du Pas-de-Calais pour le projet « Coin cuisine » du Centre animation jeunesse. La Ville de Bruay-la-Buissière a décidé de créer un Centre animation jeunesse, dit CAJ, lieu de rencontre, d'échange et d'expression des jeunes. Il permettra l'émergence de projets et d'activités dont ils seront les initiateurs et acteurs.

Dans cette optique, la Ville souhaite mettre en place un coin cuisine dans les locaux du CAJ, permettant aux jeunes de se mobiliser autour de la réalisation de repas. La CAF du Pas-de-Calais cofinance des projets dans les domaines d'intervention qui relèvent de sa compétence : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, le temps libre des enfants et des familles, l'autonomie des jeunes, le logement et l'habitat, l'animation de la vie sociale et l'accompagnement des familles. Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale de l'année en cours.

La mise en œuvre de ce projet « Coin cuisine » nécessite l'acquisition de matériel d'investissement type four, plaques de cuisson, micro-ondes, réfrigérateur et congélateur, mais également de mobilier. Ce projet rentre en concordance avec les domaines d'intervention de la CAF, et notamment en ce qui concerne la jeunesse. Aussi, la Ville de Bruay-la-Buissière a déposé auprès de la CAF un dossier de demande de subvention d'investissement pour un cofinancement de ce projet « Coin cuisine » du CAJ.

La commission d'aide aux partenaires de la CAF a décidé, en réunion en date du 3 novembre 2025, d'accorder une subvention d'investissement pour l'achat d'électroménager et de mobilier pour le coin cuisine, d'un montant de 1 285 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à percevoir la subvention d'investissement auprès de la CAF du Pas-de-Calais d'un montant de 1 285 € pour ce projet « Coin cuisine » du CAJ et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

37) Signature d'une convention de subvention d'investissement au titre du fonds de modernisation des établissements FME, EAJE, PSU, plan d'investissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour les travaux de rénovation de la micro-crèche Pirouette

Depuis 2019, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais dispose d'un fonds national nommé « Fonds de modernisation des établissements FME EAJE PSU » afin de soutenir le développement de l'offre d'accueil.

À ce titre, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté une demande de subvention au titre du « Fonds de modernisation des établissements FME EAJE PSU » et a obtenu une subvention à hauteur de 30 % de la dépense totale pour les travaux de rénovation de la micro-crèche « Pirouette ».

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DÉPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux de la micro-crèche « Pirouette »	191 250,30 €	CAF (30 %)	57 600,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (70 %)	133 650,30 €
	<hr/>		<hr/>
TOTAL :	191 250,30 €	TOTAL :	191 250,30 €

De ce fait, une convention a été établie entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour les travaux de rénovation de la micro-crèche « Pirouette ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement de l'opération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,
- D'autoriser l'encaissement de ladite subvention.

(cf. annexe 8).

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Émilie BOMMART*.

Mme Émilie BOMMART

Merci, M. le Maire. Cette délibération concerne la signature d'une convention de subvention pour la rénovation de la micro-crèche Pirouette. Depuis 2019, la Caisse d'allocations familiales propose un fonds de modernisation pour soutenir les structures d'accueil de la petite enfance. Dans ce cadre, la Ville de Bruay-la-Buissière a sollicité une aide financière. Le projet porte sur des travaux de rénovation pour un montant total de 191 250 €. Le financement est réparti comme suit : 30 % pris en charge par la CAF, soit 57 600 € ; et 70 % financés par la commune, soit 133 650 €.

Cette convention formalise donc le partenariat avec la CAF pour le financement des travaux. Au-delà des chiffres, c'est une priorité que nous affirmons : offrir aux jeunes enfants de Bruay-la-Buissière les meilleures conditions d'accueil possible, tout en soutenant les familles dans leur quotidien. À travers cette convention, nous poursuivons donc une politique volontariste en matière de service public de proximité et d'investissements utiles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et d'autoriser l'encaissement de la subvention. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

38) Occupation occasionnelle du cinéma Les Étoiles à titre gracieux à l'occasion de la diffusion du moyen métrage « Dans l'ombre »

Dans le cadre de coproduction des projets de court, moyen et long métrage, le cinéma les étoiles souhaite soutenir le projet de Maxence DELMOTTE, dont le moyen métrage intitulé « Dans l'ombre », racontant l'histoire d'Étiennette et de son père, le résistant bruaysien Louis LIENART a été tourné sur Bruay-la-Buissière.

À l'occasion de cette coproduction, il est prévu la mise à disposition d'une salle de cinéma, à titre gracieux, pour la projection du film en séance privée le samedi 11 avril 2026.

De ce fait, il convient de signer une convention de prêt de locaux pour la mise à disposition de la salle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition à titre gracieux d'une salle au cinéma Les Étoiles au profit de Maxence DELMOTTE pour la diffusion de son moyen métrage « Dans l'ombre » le samedi 11 avril 2026 ; et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

(cf. annexe 9)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Clément HUCHETTE*.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Il s'agit de l'occupation occasionnelle du cinéma Les Étoiles, à titre gracieux, à l'occasion de la diffusion du moyen métrage *Dans l'ombre*.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire et exploite le cinéma Les Étoiles. Dans le cadre de coproduction des projets de court, moyen et long métrage, le cinéma Les Étoiles souhaite soutenir le projet de Maxence DELMOTTE, dont le moyen métrage intitulé *Dans l'ombre*, racontant l'histoire d'Étiennette et de son père, le résistant bruaysien Louis LIENART, a été tourné sur Bruay-la-Buissière. À l'occasion de cette coproduction, il est prévu la mise à disposition d'une salle de cinéma à titre gracieux pour la projection du

film en séance privée le samedi 11 avril 2026. De ce fait, il convient de signer une convention de prêt de locaux pour la mise à disposition de la salle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition à titre gracieux d'une salle au cinéma Les Étoiles au profit de M. Maxence DELMOTTE pour la diffusion de son moyen métrage Dans l'ombre le samedi 11 avril 2026 et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

39) Mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires – Signature de conventions

Dans le cadre des actions menées par certaines associations Bruaysiennes et Labuissières, la Ville de Bruay-la-Buissière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de locaux serait possible au sein des établissements scolaires suivants :

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE BASLY
MATERNELLE BRASSENS
ÉLÉMENTAIRE CAUDRON
ÉLÉMENTAIRE CENTRE
MATERNELLE FÉLIX FAURE
ÉLÉMENTAIRE FÉLIX FAURE
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE FERRY
ÉLÉMENTAIRE HAYETTES
MATERNELLE JAURÈS
ÉLÉMENTAIRE JAURÈS
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE MARMOTTAN
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE PASTEUR
MATERNELLE PIERRE MENDÈS FRANCE
MATERNELLE SAINT-EXUPÉRY ET ÉLÉMENTAIRE LOUBET

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition des établissements scolaires susmentionnés, au profit des associations Bruaysiennes et Labuissières, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives à la mise à disposition à titre gracieux, afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation.

(cf. annexe 9a)

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Merci, M. le Maire. Il s'agit de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires. Dans le cadre des actions menées par certaines associations bruaysiennes et labuissières, la Ville de Bruay-la-Buissière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de locaux serait disponible au sein des établissements scolaires suivants. Si vous me le permettez, M. le Maire, je vais regrouper par l'appellation « groupe scolaire » les écoles concernées : donc groupe scolaire Basly, maternelle Brassens, élémentaire Caudron, élémentaire Centre, maternelle Félix Faure, élémentaire Félix Faure, groupe scolaire Ferry, élémentaire Hayettes, maternelle Jaurès, élémentaire Jaurès, groupe scolaire Marmottan, groupe scolaire Pasteur, maternelle Pierre Mendès France, et le groupe scolaire Loubet – Saint-Ex.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition des établissements scolaires susmentionnés au profit des associations bruaysiennes et labuissières, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives à la mise à disposition à titre gracieux, afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

40) Signature d'une convention financière d'utilisation des équipements sportifs – Lycée Pierre Mendès France – Année 2024/2025

La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Ce dernier s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire des installations sportives.

Afin de respecter les conditions d'utilisation de ces équipements, il convient de signer une convention entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le lycée Pierre Mendès France.

Cette convention a débuté le 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'une année scolaire soit jusqu'au 05 juillet 2025.

À cet effet, le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé sur la base de 3,50 € par heure. Pour l'année 2024, ce montant a été fixé à 4 130 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-la-Buissière du 01^{er} septembre 2024 au 05 juillet 2025 ;
- À encaisser la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

(cf. annexe 10)

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci, M. le Maire. Cette convention concerne la signature d'une convention financière d'utilisation des équipements sportifs du lycée Pierre Mendès France pour l'année 2024-2025.

La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière s'engage à la mise à disposition de l'établissement scolaire des installations sportives. Afin de respecter les conditions d'utilisation de ces équipements, il convient de signer une convention entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le lycée

Pierre Mendès France. Cette convention a débuté le 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'une année scolaire, soit jusqu'au 5 juillet 2025. À cet effet, le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé sur la base de 3,50 € par heure. Pour l'année 2024, ce montant a été fixé à 4 130 €. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du lycée Pierre Mendès France de Bruay-la-Buissière, du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025 ; à encaisser la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Est-ce qu'il y a une opposition ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

41) Signature d'une convention financière d'utilisation des équipements sportifs – Lycée Pierre Mendès France – Année 2025/2026

La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Ce dernier s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire des installations sportives.

Afin de respecter les conditions d'utilisation de ces équipements, il convient de signer une convention entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le lycée Pierre Mendès France.

Cette convention a débuté le 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'une année scolaire soit jusqu'au 03 juillet 2026.

À cet effet, le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé sur la base de 3,50 € par heure. Pour l'année 2025, ce montant a été fixé à 4 130 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-la-Buissière du 01^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026 ;

- À encaisser la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

(cf. annexe 11)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Il s'agit de la même délibération pour l'année 2025-2026. La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire des équipements sportifs. Ce dernier s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire des installations sportives. Afin de respecter les conditions d'utilisation de ces équipements, il convient de signer une convention entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le lycée Pierre Mendès France. Cette convention débutera pour, cette fois, du 1^{er} septembre 2025 pour une année scolaire, soit jusqu'au 3 juillet 2026. À cet effet, le coût d'utilisation des équipements sportifs est toujours fixé à 3,50 € par heure. Pour l'année 2025, ce montant est donc fixé à 4 130 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du lycée Pierre Mendès France de Bruay-la-Buissière du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 ; à encaisser la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

42) Remboursement de séjours de vacances enfants – colonies – Hiver et été 2026

Dans le cadre des réservations et des paiements des séjours de vacances enfants (colonie) hiver et été 2026, auprès du Service Scolaire-Jeunesse, des enfants ou des jeunes pourraient ne pas participer aux séjours pour des raisons médicales ou événements exceptionnels ne permettant pas leurs départs.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au remboursement pour les familles dans les conditions prévues à l'Article 4 du Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et Colonies, des mercredis, des petites et grandes vacances scolaires dans la limite du montant versé.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Dans le cadre des réservations et des paiements des séjours de vacances enfants dits « colonies », hiver et été 2026, auprès du Service Scolaire-Jeunesse, des enfants ou des jeunes pourraient ne pas participer aux séjours pour des raisons médicales ou événements exceptionnels ne permettant pas leur départ. Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au remboursement pour les familles, dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et colonies, des mercredis, des petites et grandes vacances scolaires dans la limite du montant versé. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

43) Séjour classe de neige – Remboursement de frais de transport au profit d'un animateur

La collectivité organise chaque année, des classes de neige pour les élèves de CM2 des écoles primaires de la commune.

Dans le cadre de l'organisation de ces séjours, des animateurs sont recrutés pour aider à l'encadrement des élèves.

Le séjour l'école Félix Faure a été organisé du 30 janvier 2026 au 07 février 2026 à Châtel.

Un animateur a dû être transporté en urgence le 3 février 2026 à l'hôpital de Thonon suite à un problème de santé.

Pour rentrer sur le lieu de résidence, l'animateur a fait appel à un chauffeur VTC. Le montant de la course s'élève à 91,95 €. Cette somme a été prise en charge par l'animateur.

Renseignements pris auprès de l'assureur de la collectivité, les frais de transport ne sont pas pris en charge.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de frais de transport avancés par l'animateur, soit la somme de 91,95 €.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Il s'agit des remboursements de frais de transport au profit d'un animateur pendant le séjour classe de neige. La collectivité organise chaque année des classes de neige pour les élèves de CM2 des écoles primaires de la commune. Dans le cadre de l'organisation de ces séjours, des animateurs sont recrutés pour aider à l'encadrement des élèves.

Le séjour « l'école Félix Faure » a été organisé du 30 janvier 2026 au 7 février 2026 à Châtel. Un animateur a dû être transporté en urgence le 3 février 2026 à l'hôpital de Thonon, suite à un problème de santé. Pour rentrer sur le lieu de résidence, l'animateur a fait appel à un chauffeur VTC. Le montant de la course élève à 91,95 €. Cette somme a été prise en charge par l'animateur. Renseignements pris auprès de l'assureur de la collectivité, les frais de transport ne sont pas pris en charge.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de frais de transport avancés par l'animateur, soit la somme de 91,95 €. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

44) Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé de créer 3 emplois.

Création de poste :

Nombre de postes	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Affaires sportives/Sportives	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Éducateur territorial des activités physiques sportives	35H/S	01/04/2026
1	Recrutement	Secrétariat Général/Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2026
1	Avancement de grade	Médiathèque/Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2026

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit de la modification du tableau des effectifs, avec deux recrutements et un avancement de grade. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions sur cette délibération ? C'est adopté.

45) Renouvellement du contrat d'un agent contractuel sur l'emploi de technicien bureau d'études

Par délibération en date du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'un technicien bureau d'études sur la base d'un contrat à durée déterminée pour assurer les missions de Technicien Bureau d'Études.

Dans ce cadre, les missions assurées sont les suivantes :

- Études de faisabilité, chiffrages ;
- Suivi de chantier ;
- Préparation des demandes d'autorisation d'urbanisme (AT, DP, PD...) ;
- Préparation de consultations (CCTP, plans, DPGF, BPU, programme de MOE...) ;
- Suivi de l'accord-cadre TCE ;
- Suivi de marchés de maintenance ;
- Diagnostics, études, suivi de travaux liés aux économies d'énergie ;
- Attribution et programmation de badges de gestion d'accès.

Le contrat arrivant à son terme, il conviendrait de le renouveler pour poursuivre le travail engagé depuis un an. Pour garantir l'efficacité du travail effectué, il serait souhaitable de porter le renouvellement du contrat à une durée de deux ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le renouvellement du contrat de l'agent contractuel sur l'emploi de Technicien Bureau d'Études pour une durée de deux ans.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, délibération suivante, il s'agit d'un renouvellement du contrat d'un agent contractuel sur l'emploi de techniciens au sein de notre bureau d'études. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

46) Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L 332-23 du Code général de la fonction publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être pourvus par des agents contractuels dans les filières :

- Administrative.
- Technique.
- Culturelle.

La rémunération sera calculée par référence au premier grade du cadre d'emploi de chacune des filières suscitées.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois non permanents à temps complet à savoir :

- Filière administrative : 3 postes d'adjoint administratif territorial.
- Filière technique : 20 postes d'adjoint technique territorial.
- Filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial.

Et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la Fonction Publique.

Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit donc de la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein de la collectivité.

Donc vous avez le détail de ce qui est proposé au Conseil Municipal, avec trois postes d'adjoint administratif territorial pour la filière administrative, 20 postes d'adjoint technique territorial pour la filière technique, et un poste d'adjoint du patrimoine territorial pour la filière culturelle. Pas d'oppo... ? Oui, M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Nous aurions simplement souhaité savoir quel était le surcroît d'activité temporaire qui justifiait l'engagement de 20 postes d'adjoints techniques territoriaux pour la filière technique.

M. Ludovic PAJOT

Ça peut être, par exemple, pour le Service Espaces verts, en période évidemment d'été, on a besoin de davantage d'agents pour faire face pour la tonte des espaces verts au sein de la commune, par exemple. Ou ça peut être aussi au sein d'autres services de la collectivité. Je mets au vote cette délibération. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

47) Mise à disposition de 3 agents du Service des Sports de Bruay-la-Buissière en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière dans le cadre des ateliers seniors – Abrogation de la délibération n° 83 du 16 octobre 2025

Par délibération n° 83 en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la mise à disposition de 3 agents du Service des Sports de la commune de Bruay-la-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la commune dans le cadre des ateliers seniors.

En raison de la réorganisation de ses services et de la mise en place de nouvelles activités à destination du Service Seniors du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière, la Ville de Bruay-la-Buissière doit procéder à la modification de la répartition des horaires de la mise à disposition des agents. En conséquent, il revient au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 83 en date du 16 octobre 2025 autorisant la mise à disposition de 3 agents du Service des Sports de la commune de

Bruay-la-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la commune dans le cadre des ateliers séniors.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci, M. le Maire. Cette délibération concerne la mise à disposition de trois agents du Service des Sports de Bruay-la-Buissière en faveur du CCAS dans le cadre des ateliers séniors. Par délibération n° 83 en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la mise à disposition de trois agents du Service des Sports de la commune de Bruay-la-Buissière au profit du CCAS dans le cadre des ateliers séniors. En raison de la réorganisation de ces services et de la mise en place de nouvelles activités à destination du Service Séniors du Centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière, la Ville de Bruay-la-Buissière doit procéder à la modification de la répartition des horaires de la mise à disposition des agents.

En conséquence, il convient... il revient au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 83 en date du 16 octobre 2025 autorisant la mise à disposition de trois agents du Service des Sports de la commune de Bruay-la-Buissière au profit du CCAS dans le cadre des ateliers séniors.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie.

48) Mise à disposition de 3 agents du Service des Sports de Bruay-la-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière dans le cadre des ateliers séniors

Le Service Séniors de la Ville de Bruay-la-Buissière dépend désormais du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière.

La Ville de Bruay-la-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-la-Buissière de 3 agents du Service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le Service Séniors.

Le Code Général de la Fonction Publique territoriale, et notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le CCAS de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-la-Buissière de 3 agents du Service des Sports afin d'organiser différents ateliers organisés par le Service Séniors comme repris ci-dessous :

Destinataire	Volume horaire hebdomadaire
CCAS Ville de Bruay-la-Buissière	Agent 1 : 8h00
CCAS Ville de Bruay-la-Buissière	Agent 2 : 21h30
CCAS Ville de Bruay-la-Buissière	Agent 3 : 3h00

(cf. annexe 12)

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Celle-ci concerne la mise à disposition de trois agents du Service des Sports de Bruay-la-Buissière au profit du CCAS dans le cadre des ateliers séniors. Le Service Séniors de la Ville de Bruay-la-Buissière dépend désormais du Centre communal d'action sociale de la Ville de Bruay-la-Buissière. La Ville de Bruay-la-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-la-Buissière de trois agents du Service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le Service Séniors.

Le Code général de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L512.6, L512.7, L512.8, L512.9, L512.12, L512.13, L512.14, L512.15 précisent que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattachée. Le CCAS de Bruay-la-Buissière, étant un établissement public autonome, peut être considéré comme rattaché à la commune. Ses agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition. Cette mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-la-Buissière de trois agents au Service des Sports afin d'organiser différents ateliers organisés par le Service Séniors comme repris dans le tableau ci-dessous : un agent pour 8 heures, un agent pour 21 heures 30, un agent pour 3 heures.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

49) Remboursement des frais avancés par un agent pour l'exercice de ses missions

Des agents de la Collectivité ont ponctuellement l'obligation d'engager certaines dépenses liées à l'exercice de leurs missions professionnelles.

En effet, et notamment dans le cadre de la dématérialisation (procédure des paiements en ligne), des frais sont directement supportés par les intéressés, dans le cadre d'inscriptions individuelles et nominatives où la Collectivité ne peut se substituer.

Un agent de la collectivité a engagé des dépenses pour l'inscription aux examens théoriques de pilotage de drone le 19 novembre 2025 et le 14 janvier 2026 pour un montant de 60 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais avancés dans l'exercice de ses missions professionnelles pour un montant de 60 €.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit donc de remboursement de frais avancés par un agent pour l'exercice de ses missions, où un agent en fait de la collectivité a engagé des dépenses pour l'inscription aux examens théoriques de pilotage de drone en 2025 pour un montant de 60 €. Il faut délibérer pour lui rembourser cette somme. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

50) Mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé au sein de l'Espace Jean Morel au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé

Dans le cadre de la prévention de la santé de la population, le Centre de vaccination de l'association Nationale pour le Prévention de la Santé réalise des séances de vaccination sur notre territoire depuis

un an. Cette activité de prévention en santé est localisée dans la salle située au sein de l'Espace Jean MOREL.

Par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil Municipal avait autorisé la mise à disposition à titre gratuit du bureau « 7 » pour une durée d'un an.

Afin de pouvoir poursuivre cette action de santé publique sur notre commune, une nouvelle convention d'intervention pour la mise à disposition à titre gratuit doit être signée entre la commune et l'Association Nationale pour la Protection de la Santé pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'intervention, pour la mise à disposition à titre gratuit du bureau « 7 », situé au sein de l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-la-Buissière, au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé pour une durée de 12 mois ; ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

(cf. annexe 13)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-François BOUVRY.

M. Jean-François BOUVRY

Merci, M. le Maire. Dans le cadre de la prévention de la santé de la population, le centre de vaccination de l'Association nationale pour la prévention de la santé réalise des séances de vaccination sur notre territoire depuis un an. Cette activité de prévention en santé est localisée dans la salle située au sein de l'Espace Jean Morel.

Par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil Municipal avait autorisé la mise à disposition à titre gratuit du bureau 7 pour une durée d'un an. Afin de pouvoir poursuivre cette action de santé publique sur notre commune, une nouvelle convention d'intervention pour la mise à disposition à titre gratuit doit être signée entre la commune et l'Association nationale pour la protection de la santé pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'intervention pour la mise à disposition à titre gratuit du bureau 7 situé au sein de l'Espace Jean Morel, place Guynemer, à Bruay-la-Buissière, au profit de l'Association nationale pour la protection de la santé pour une durée de 12 mois, ainsi que d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention. Je vous remercie pour votre attention.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

51) Rapport sur l'égalité femmes hommes

Le rapport sur l'égalité femmes hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014.

L'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2026. (cf. annexe 14)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit de la présentation du rapport sur l'égalité femmes hommes. Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Donc il vous est proposé, dans cette délibération, le rapport sur l'égalité femmes hommes qui est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, avec tout d'abord la répartition des effectifs permanents par genre et, au 31 décembre 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière compte 307 équivalents temps plein, soit 187 femmes et 160 hommes.

La répartition globale des effectifs par sexe est stable et, parmi ces agents, nous pouvons retrouver des titulaires et des contractuels. Pour 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière compte 7 agents comptables, contractuels, pardon, sur des emplois permanents, soit 4 hommes et 3 femmes.

Quant à la répartition des femmes et des hommes par catégorie d'emploi, pour la catégorie A, la part des femmes se porte à 44,40 %, soit 4 agentes, contre 55,56 % pour les hommes, soit 5 agents.

Pour la catégorie B, la part des femmes est de 39,47 % et celle des hommes de 60,53 %, ce qui représente 15 femmes et 23 hommes.

Pour la catégorie C, la part des femmes est de 56 %, soit 168 agentes, et 44 % pour les hommes, soit 132 agents.

Concernant la répartition par filière, nous pouvons remarquer que les femmes sont majoritairement représentées au sein de la collectivité, notamment dans la filière médico-sociale avec un taux unanimement féminin et dans la filière administrative, où les postes sont occupés par 78 % de femmes.

Au vu des données sur la répartition femmes hommes par cadres d'emploi, il en ressort que les cadres d'emploi les plus féminisés sont les agentes territoriales spécialisées des écoles maternelles, représentées à 100 %, et les agentes sociales territoriales, représentant également 100 % ; les adjointes administratives territoriales, 89 % ; et les rédactrices territoriales, représentant 60 %. À l'inverse, les cadres d'emploi les plus masculinisés sont les agents de maîtrise territoriaux, représentés à 98 % ; les techniciens territoriaux, représentés à 91 % ; les éducateurs territoriaux des APS, représentés à 83 % ; et enfin, les agents de police municipale, à 74 %. Certains cadres d'emploi, tels que cadres de santé, des opérateurs des APS, ingénieurs, assistants d'enseignement artistique et assistants de conservation du patrimoine, ne sont pas représentatifs, étant donné qu'ils ne sont représentés que par un seul agent.

Un commentaire sur la répartition en fonction du temps de travail : la majeure partie des agents et des agentes de la collectivité travaillent à temps complet. Le temps non complet, quant à lui, est uniquement occupé par des femmes. Le temps partiel au 31 décembre 2025 a été accordé de droit à un agent de catégorie B et le temps partiel sur demande à 10 femmes de catégorie C et deux hommes, un de catégorie C et un de catégorie B.

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Nous prenons acte, par cette délibération, de la présentation de ce rapport.

52) Rapport sur les orientations budgétaires (ROB) 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et

la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 pose de nouvelles règles relatives au ROB.

Le paragraphe II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat, chaque collectivité présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel.

Les éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. Ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par la présente délibération, il est proposé un débat sur les orientations budgétaires 2026 correspondant aux dispositions précitées.

(cf. annexe 15)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, il s'agit de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026. Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit donc du ROB 2026, qui est une étape importante de la procédure budgétaire des collectivités, qui permet aux élus d'être informés et facilite les discussions sur les priorités et la situation financière de la collectivité avant le vote du budget. Ce débat doit intervenir dans les dix semaines avant le vote du budget et il est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal. La loi NOTRe de 2015 a modifié les modalités de la présentation de ce débat en imposant notamment la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et la gestion de la dette.

En première partie, nous avons le contexte économique et la loi de finances 2026 ; toutes ces informations vous ont été annexées dans la délibération.

En deuxième partie, il vous est présenté les éléments financiers de la commune avec, tout d'abord, les données générales.

Les dépenses réelles de fonctionnement représentent 1 339 € par habitant et sont en augmentation par rapport à 2024. Elles présentent une hausse de 3,24 % par rapport à 2024, soit une augmentation de 947 841 €. Le produit des impositions directes s'élève à 583 € par habitant, contre 812 € pour la moyenne nationale de la strate.

Il est à noter que la part des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement reste inférieure à la strate, soit 52,11 % contre 60,60 %.

La marge d'autofinancement directe correspond à la capacité de la collectivité à financer l'investissement et ce ratio représente une légère augmentation par rapport à 2024. Il passe de 91,56 % à 92,72 %. Il présente

un taux inférieur à la strate nationale, qui est de 93,10 %. Pour rappel, plus ce coefficient est faible et plus la capacité à financer l'investissement est élevée.

Ce graphique circulaire représente les différentes recettes réelles de fonctionnement, avoisinant les 36 641 739 €, et elles sont en augmentation de 2,30 % par rapport à 2024.

Le produit fiscal et la dotation globale de fonctionnement restent les principales recettes réelles de fonctionnement et représentent une part significative des recettes de 70,67 %. Ces recettes composent une recette réelle de 25 895 360 € contre 25 677 294 € en 2024, soit une augmentation de 218,65 %.

La dotation globale de fonctionnement est de 12 761 639 € contre 12 431 515 € pour 2024, soit une augmentation de 330 124 €. Cette hausse est due à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine de 309 091 € par rapport à 2024 ; à l'augmentation de la dotation forfaitaire de 18 136 € par rapport à 2024 ; et à l'augmentation de la dotation nationale de péréquation de 2 897 € par rapport à 2024.

Les recettes de la CABBALR constituent 14,29 % des recettes réelles de fonctionnement et, depuis 2024, l'attribution de compensation reprend la dotation de solidarité communautaire et cette recette s'élève à 4 808 775 € pour l'exercice 2025 et reste équivalente à 2024.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales s'élève à 428 091 € contre 451 589 €, soit une diminution de 23 498 €.

Les produits divers représentent 15,04 % des recettes réelles de fonctionnement et ces produits augmentent de 630 228 €. Il est à noter d'une part l'augmentation des produits des services des Domaines de 38,64 %, soit + 313 786,59 €. Cette hausse prend en compte les recettes perçues au titre du cinéma Les Étoiles de 233 909 € et, d'autre part, l'augmentation du chapitre « produits exceptionnels » de 114 910 € par rapport à 2024, liée au mandat annulé sur exercice antérieur ; et, à l'inverse, on peut constater une diminution des produits de cession de 295 274 € par rapport à 2024.

Ce tableau reprend la variation des différents taux d'imposition pour la période de 2021 à 2025 et, depuis 2021, les taux communaux restent inchangés. Le montant du produit fiscal représente 35,84 % des recettes réelles de fonctionnement et s'élève à 13 133 721 € contre 13 245 779 € en 2024, soit une diminution de 0,85 %. Le produit fiscal doit son dynamisme à la revalorisation des bases définies par l'État dans le cadre de la loi de finances.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 30 177 503 € et sont en augmentation de 3,24 % par rapport à 2024, soit + 947 841 €.

Les charges de personnel représentent 52,11 % des dépenses réelles de fonctionnement et restent inférieures à la moyenne de la strate. Elles s'élèvent à 15 726 005 € contre 15 433 654 € en 2024. Cette augmentation tient compte de la reprise du personnel du cinéma Les Étoiles et de la revalorisation des charges CNRACL.

Les charges à caractère général représentent 32,65 % des dépenses réelles de fonctionnement et elles s'élèvent à 9 851 792 €, soit une augmentation de 561 425 €. Cette évolution est notamment due à la reprise du cinéma Les Étoiles comme service de la Ville, à l'augmentation de l'activité des Services Voirie et Espaces verts, à la hausse de l'activité du Service Politique de la Ville, à l'augmentation des fluides, à l'augmentation de l'activité du Service Jeunesse, à l'augmentation de l'activité des Services Événementiel et Culturel et à l'augmentation du Service de la Commande publique, avec les achats de fournitures diverses pour l'ensemble des services.

Les charges financières essentiellement liées aux intérêts d'emprunt représentent 2,86 %. Le remboursement des intérêts d'emprunt de l'exercice représente 3,06 % des dépenses réelles de fonctionnement et est en augmentation de 25 240 €.

Les charges diverses représentent 12,38 % des dépenses de fonctionnement, soit 3 737 403 €, et elles sont en hausse de 2,87 % par rapport à 2024, du fait de l'augmentation de la subvention d'équilibre versée au Centre communal d'action sociale et à la hausse du versement de subventions aux associations.

À l'inverse, il est à noter, d'une part, la diminution de participation aux structures intercommunales avec la fin des indemnités dues au SIVOM du Bruaysis suite au retrait de la Ville du syndicat au 31 mars 2023 ; et, d'autre part, la baisse de créances admise en non-valeur pour un montant de 120 440 €.

Il vous est présenté ensuite l'évolution de l'épargne, toujours sur la période de 2021 à 2025, et il est à noter l'évolution entre 2024 et 2025 de 172 229 €, soit + 2,86 % du fait de l'augmentation des recettes exceptionnelles.

À l'inverse, l'augmentation du remboursement en capital de 233 343 € entre 2024 et 2025 contribue à la baisse de l'épargne nette de 61 114 € par rapport à 2024.

Les principaux investissements de 2025 s'élèvent à 9 697 097 € ; une baisse marquée d'une part par les dépenses au titre de l'aménagement des espaces publics de 1 306 592 € et, d'autre part, la baisse des travaux sur les bâtiments scolaires de 1 555 380 suite à la fin des travaux du groupe scolaire Loubet.

À l'inverse, il est à noter la hausse des travaux de voirie de 1 595 053 € et des opérations foncières de 298 350 €. Certaines opérations d'investissement sont gérées et suivies en autorisation de programmes et crédits de paiement. Les crédits de paiement 2025 budgétisés étaient de 5 790 657 € pour un réalisé au 31 décembre 2025 de 4 302 378 €.

Ce graphique représente l'évolution de la dette de la commune sur la période de décembre 2019 à décembre 2025 et, au 31 décembre 2025, l'endettement de la Ville s'élève à 31 788 701 € contre 32 586 855 € à fin 2024.

Les emprunts contractualisés par la Ville sont à 78,74 % des emprunts à taux fixe et à 21,26 % des emprunts indexés sur le livret A.

Un point sur les orientations budgétaires 2026, avec tout d'abord les perspectives des recettes réelles de fonctionnement ; une prévision au 30 janvier 2026, et elles sont estimées à 35 062 153 €. Le projet de loi de finances 2026 nous contraint à rester prudents et ainsi à maintenir nos recettes au montant du réalisé 2025, tant en termes de DGF et fiscalité.

Un commentaire sur la variation de la dotation globale de fonctionnement et, par principe de prudence, les montants 2026 sont également maintenus par rapport aux montants perçus sur 2025. Les inscriptions budgétaires seront modifiées par décision modificative dès la parution des montants réels 2026.

Un point suivant sur les recettes de la CABBALR, et seul le montant de l'attribution de compensation est connu, mais son montant reste provisoire. Par prudence, les recettes attendues de la CABBALR sont estimées au montant du réalisé 2025.

Nous retrouvons ensuite les différents taux d'imposition de 2021 à 2026. Par prudence, le produit fiscal 2026 reste équivalent au montant perçu en 2025, soit 13 133 271 €. Le produit fiscal reste une prévision. L'état fiscal 12-59 n'étant pas connu à ce jour, il est à noter que les taux d'imposition pour 2026 restent inchangés.

Prospective des dépenses réelles de fonctionnement. Les dépenses 2026 sont également des prévisions au 30 janvier 2026 et sont estimées à 31 606 686 €.

On note la maîtrise de la masse salariale. Les charges de personnel font l'objet d'un effort de maîtrise qui se poursuit en 2026. La prévision s'élève à 16 285 500 €, soit une baisse de 290 € par rapport au BP 2025. Les prévisions 2026 prennent en compte l'arrivée du personnel du relais Petite Enfance et la revalorisation des charges CNRACL, soit un montant supplémentaire de 215 163 €. Hors prise en compte de ces nouveaux éléments, les charges de personnel présenteraient une diminution de 310 422 €.

Les charges à caractère général sont estimées à 10 879 441 €, soit une augmentation de 136 904 € par rapport à 2025, soit une hausse de 1,27 %. Cette augmentation tient notamment compte de l'augmentation des crédits alloués aux Services Voirie et Espaces verts, la poursuite de l'externalisation de l'entretien des sites sportifs et municipaux, l'augmentation de l'activité des Services Événementiel et Culturel, la hausse du Service Jeunesse, la reprise du relais Petite Enfance comme service de la Ville.

À l'inverse, il est à noter la diminution des crédits du Service Juridique au titre des contentieux, la baisse des crédits du cinéma, l'année 2025 étant la première année de gestion par la commune. Les chiffres 2026 ont été actualisés sur le réalisé 2025 et la diminution des crédits au titre de la politique de la Ville, suite à l'attente de la validation des projets de la Cité éducative 2026.

Les charges diverses reprises au chapitre 65 sont proposées à 3 572 400 € contre 3 545 154 € au BP 2025, soit une légère augmentation de 0,77 %.

En application du principe comptable de prudence, les crédits au chapitre 68, dotation ou dépréciation des créances, sont budgétisés à hauteur de 53 436 €. La comptabilisation de dépréciation des créances permet à la collectivité d'anticiper la charge budgétaire et du non-recouvrement des créances.

Concernant les charges financières, elles sont proposées à 811 000 contre 823 000 au BP 2025.

Le compte 66111, intérêts de la dette, est estimé à 883 000 contre 860 000 en 2025, soit une augmentation de 15 000 € en prévision du remboursement de l'emprunt 2026 dès cette année. À l'inverse, le compte 66112, ICNE, et le compte 6615 au titre des frais de mise en service de l'emprunt 2026 diminuent respectivement de 25 000 et 2 000 € par rapport à 2025.

Quant aux dépenses réelles d'investissement de 2026, elles avoisinent les 10 601 337 €. La volonté est de maintenir un haut niveau d'investissement pour intensifier la mutation de la commune, conforter la qualité du cadre de vie des habitants au quotidien avec un programme de rénovation de voiries, l'entretien et la maintenance des équipements publics du quotidien et enfin, contribuer à la qualité de vie au travail des agents municipaux. En 2026, nous aurons la fin des travaux au titre de l'aménagement urbain du centre-ville dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la poursuite des travaux au titre de l'ERBM, les travaux de voirie et les travaux dans les différents bâtiments qui mobilisent une grande partie des crédits d'investissement prévus.

Trois sources de financement des investissements sont mobilisées : l'autofinancement ; les partenariats financiers tels que l'État, la Région et le Département ; ainsi que le recours à l'emprunt.

Un point sur l'évolution de la dette de janvier 2020 à décembre 2026.

L'exercice 2026 nécessitera un emprunt de 2,5 millions d'euros.

Le montant du capital à rembourser sur 2026 est estimé à 3 830 505 € en prévision du remboursement de l'emprunt de 2026 dès cette année. Malgré le recours à un emprunt de 2,5 millions d'euros, le capital restant dû au 31 décembre 2026 sera diminué de 1 330 505 €. Fin 2026, le capital de la dette à rembourser sera de 30 458 197 € contre 31 788 701 € à fin 2025, soit une baisse de 4 072 802 € depuis janvier 2020.

La dernière partie concerne la politique en ressources humaines avec, tout d'abord, l'évolution de la dépense de 2021 à 2025. En 2025, toujours en soutenant l'objectif de maîtrise budgétaire, il a fallu intégrer une hausse de la cotisation du régime de retraite CNRACL pour les fonctionnaires à hauteur de 207 893 €. Cette hausse sera poursuivie pendant trois années supplémentaires, soit, en prévision sur 2026, environ 215 163 € de dépenses supplémentaires.

La collectivité a aussi assuré la reprise du personnel du cinéma Les Étoiles à compter de janvier 2025, avec une dépense globale sur ce nouveau service d'environ 272 667 €.

Concernant l'évolution de l'effectif permanent en équivalent agents sur 2025, le fléchissement entamé depuis 2024 se poursuit et seule la catégorie A voit ses effectifs augmenter afin d'assurer et valoriser un management global et un meilleur pilotage au sein des services. Rappelons qu'en 2023, suite au retrait de la Ville du SIVOM du Bruaysis, une intégration de personnel a eu lieu, débouchant sur l'arrivée de nouveaux collaborateurs dans les catégories B et C.

Un commentaire sur la pyramide des âges arrêtée à fin décembre 2025 : l'âge moyen des agents se situe à 50 ans. La forte proportion de personnel âgé de 60 ans et plus qui représente presque 19 % laisse entendre la forte expérience d'un personnel ainsi que des préoccupations professionnelles liées aux questions de retraite. Peut ainsi se poser la question du transfert et passation des compétences. Une tranche peut faire exception : les agents masculins, entre 40 et 44 %.

Les orientations stratégiques concernent les points suivants : la poursuite d'une GPEC, en s'appuyant sur l'analyse constante des besoins et le recensement des ressources disponibles ; la stabilisation de la réorganisation des services ; la valorisation de l'entretien annuel ; un projet sur la formation des encadrants ; et le développement du travail commun et paritaire avec les organisations syndicales.

Je vous remercie pour votre écoute. Je souhaiterais juste rajouter un petit mot : je voudrais remercier les agents du Service des Finances ainsi que le Service RH pour la préparation du rapport d'orientations budgétaires, et puis aussi les remercier pour leur travail de qualité. Merci pour votre écoute.

(Applaudissements)

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des interventions sur ce rapport d'orientations budgétaires ? Pas d'interventions ? Si, M. COURTIN ?

M. Samuel COURTIN

Simplement une question. Je demande confirmation. Je... Comment dire ? Je ne déclare rien de particulier. Il me semblait que la convocation pour le, l'étude du ROB devait nous être remise cinq jours avant le... son étude.

M. Ludovic PAJOT

Je vais laisser répondre Clément HUCHETTE, mais non.

M. Clément HUCHETTE

Oui, non. La Préfecture du Pas-de-Calais a été sollicitée sur ce point précis. Et pour le Conseil d'installation, le... En ce qui concerne pour le Conseil d'installation, le délai de convocation est de trois jours francs et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, en fait, de ne pas inscrire le rapport d'orientations budgétaires. Donc la Préfecture du Pas-de-Calais a confirmé que c'était bien trois jours francs. En temps normal, c'est cinq jours ; c'est pour ça que sur beaucoup de documents, c'est inscrit cinq jours francs. Mais pour le Conseil d'installation, la loi prévoyant trois jours, c'est trois jours. On peut, si vous le voulez, vous transférer l'email de la Préfecture du Pas-de-Calais.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Donc nous prenons acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026. Et merci à mon adjointe Sandrine PRUD'HOMME pour cette présentation.

53) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés.

À ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

(cf. annexe 16)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante concernant le règlement intérieur, et je laisse la parole à Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Oui. Merci, M. le Maire. En vertu de l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération qui suit son renouvellement. Non, ce n'est pas... Pardon, délibération n° 53, adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présentera au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal. Ce règlement fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales, les conditions de consultation des projets, de contrat ou de marché.

Alors, aujourd'hui, comme vous le savez, pour la séance du jour, c'était le règlement intérieur du précédent mandat qui s'appliquait. Il vous a été donc transmis, avec la convocation, le règlement intérieur qui vous est proposé donc et qui est soumis à votre vote pour le bilan... pour le mandat, pardon, en cours.

Donc les principales modifications concernent la modulation des indemnités des élus, pour prendre en compte la participation des élus à l'organe délibérant et à différentes commissions ou représentations. Également, ce règlement intérieur prend en compte les missions d'information, qui sont une nouveauté législative et réglementaire pour les communes de plus de 20 000 habitants. Et également, il est à noter qu'il n'y a plus de groupe à instituer au sein du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière, puisque Bruay-la-Buissière est une commune de moins de 100 000 habitants, et donc les dispositions de l'article L2121-28 ne lui sont pas opposables. Ce qui veut dire aussi, j'en profite pour préciser qu'à l'article 23, la mention au groupe, c'est si demain le Conseil Municipal venait à modifier l'article 28 : c'est pour ne pas modifier l'ensemble du règlement intérieur. Et pareil, pour l'article 10, c'est marqué « proportionnel », donc c'est soit proportionnel au Conseil Municipal ou au groupe politique, mais ça n'a que très peu d'impact ; ça dépend si demain le Conseil Municipal décide de venir modifier le règlement intérieur. Et puis également, concernant le bulletin d'information général, ce règlement intérieur prend en compte les jurisprudences arrivées dernièrement, notamment en ce qui concerne le compte Instagram de la commune de Bruay-la-Buissière où, désormais, un espace sera, on va dire, réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale ; et un espace sera par conséquent aussi réservé pour les élus appartenant à la majorité municipale. Après, si vous avez des questions plus précises sur le règlement intérieur, je suis disponible pour y répondre.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Est-ce qu'il y a des interventions ? M. ROBERT.

M. Simon ROBERT

... tous et à toutes. M. le Maire, je souhaite évoquer un point qui touche le cœur de notre vie démocratique : l'accès à la page Facebook officielle et du compte Instagram de la Ville. J'ai découvert, comme d'autres nombreux habitants, avoir été bloqué sur cette page sans avoir publié le moindre commentaire ni tenu le moindre propos. Une situation incompréhensible. Une page officielle de commune n'est pas un espace privé : elle appartient à tous les habitants. Elle doit être un outil d'information accessible à chacune et à chacun sans distinction.

Vous parlez régulièrement de démocratie participative, de liberté d'expression, de respect du débat, mais ces principes doivent s'appliquer partout, y compris dans la gestion des outils de communication municipaux. Or, dans les faits, les commen... des commentaires sont bloqués, des personnes sont écar... écartées, pardon, lorsqu'elles ne vous sont pas favorables, tandis que dans le même temps, des propos insultants visant des élus d'opposition restent visibles, notamment lors de vos diffusions en direct. Cette situation crée un déséquilibre évident et pose une vraie question sur l'usage des outils publics à des fins qui ne respectent pas l'égalité de traitement entre les citoyens. Empêcher des citoyens d'accéder à l'information publique tout en laissant circuler des attaques contre d'autres, c'est créer une forme de tri entre les habitants, et cela pose une vraie question démocratique. Je vous demande donc simplement de faire en sorte que cette page redevienne ce qu'elle était, ce qu'elle doit être, pardon : un espace ouvert, neutre, respectueux et accessible à tous.

M. Ludovic PAJOT

M. ROBERT, vous n'avez pas besoin de la page Facebook de la Ville pour nous insulter : vous le faites régulièrement sur d'autres pages Facebook, donc...

M. Simon ROBERT

Je vous...

M. Ludovic PAJOT

Si vous ne pouvez plus commenter la page Facebook de la Ville, c'est peut-être parce que vous nous avez insultés. Donc on ne laisse pas passer...

M. Simon ROBERT

Monsieur...

M. Ludovic PAJOT

Est-ce que je peux parler ? C'est moi qui ai la parole, M. ROBERT. Je vous la laisserai après si vous le voulez. Donc on bannit les insultes sur la page Facebook de la Ville de Bruay-la-Buissière. Donc si vous avez été banni, c'est peut-être parce que vous avez insulté l'équipe municipale sur la page de la Ville. Mais je... Voilà, vous le faites sur d'autres pages donc... Vous savez le faire, ça, je ne me fais pas de souci pour vous.

M. Simon ROBERT

M. PAJOT, je ne vous ai jamais insulté. Répondre, ce n'est pas insulter.

M. Ludovic PAJOT

Oh, on a plein de messages qui sont diffusés sur les réseaux sociaux avec vous, avec votre compte Facebook.

M. Simon ROBERT

Je veux bien les captures d'écran, du coup, Monsieur.

M. Ludovic PAJOT

Oui, oui... M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN

Me concernant, j'ai découvert avoir été bloqué de la page Facebook de la Ville uniquement après avoir formulé une demande de documents relatifs aux dépenses de la commune.

M. Ludovic PAJOT

Oui, non, je pense qu'il y avait des insultes aussi.

M. Samuel COURTIN

Pour ce qui est des insultes, dans ce cas, je demande d'avoir les preuves, tout simplement, pour pouvoir justifier cet écartement des réseaux sociaux.

M. Ludovic PAJOT

On en a, des preuves d'insultes sur les réseaux sociaux, sur moi-même ou sur les autres...

M. Samuel COURTIN

On les veut bien.

M. Ludovic PAJOT

Oui, oui. Vous savez faire, je ne m'inquiète pas pour vous. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cette délibération ? Je peux mettre au vote ce règlement intérieur ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté, je vous remercie.

54) Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Bruay-la-Buissière

En vertu de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération qui suit son renouvellement.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la Commune qui se dote d'un tel document. Il définit, ainsi, un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable public. Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

(cf. annexe 17)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, et je laisse la parole à Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Il s'agit donc du règlement budgétaire et financier, et ce document a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dotent d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée. Alors, c'est un document qui vous a été annexé dans la délibération, mais néanmoins, je vais vous faire une présentation, une présentation simplifiée.

La première partie reprend le cadre juridique, les principes budgétaires et comptables, avec tout d'abord plusieurs principes, cinq principes : le principe d'annualité budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ; un principe d'unité budgétaire avec l'ensemble des recettes et des dépenses figurant dans un document unique ; un principe de l'universa... l'universali... l'universalité budgétaire, pardon, avec la règle de non-compensation qui interdit la compensation et contraction de dépenses et recettes et la règle de non-affectation d'une recette à une dépense déterminée ; un principe de sincérité, d'équilibre budgétaire, avec une évaluation sincère des dépenses et des recettes, des sections de fonctionnement et d'investissement votées chacune en équilibre et un remboursement de la dette assurée par les recettes propres de la commune ; et enfin, un principe de spécificité budgétaire.

Sept grands principes comptables sont à appliquer :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, qui est fondamental. Le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes. Le trésorier, agent de l'État, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement et est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal.
- Depuis le 1^{er} janvier 2023, le comptable public n'engage plus sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le principe de régularité en conformité aux lois et aux règles en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables.
- Un principe de sincérité avec la comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'informations disponibles à un moment donné.
- Le principe d'exhaustivité, avec les enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et les obligations de l'entité.
- Un principe de spécialisation, avec l'enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice.
- Un principe de fidélité, pour que les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.
- Et enfin, un principe de prudence avec la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les principes ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Concernant les documents budgétaires, nous retrouvons donc le budget primitif qui est le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité, par lequel ils sont prévus à autoriser les recettes et les dépenses d'un exercice, et elles sont réparties en deux sections : tout d'abord, la section de fonctionnement puis la section d'investissement. La section d'investissement englobe les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la valeur du patrimoine ; et une section de fonctionnement qui regroupe l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services.

Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, les dotations et participations de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

Pour les virements de crédit, M. le Maire est autorisé à les effectuer à l'intérieur d'un même chapitre. Le référentiel M57 permet d'effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre, et c'est le principe de fongibilité asymétrique. C'est le Conseil Municipal qui, dans ce cas, autorise M. le Maire à effectuer des virements de crédit au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, et cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives, quant à elles, ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil de fongibilité asymétrique, et seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif peuvent être inscrites en décision modificative.

Autre document budgétaire, le compte financier unique. Il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 et aura pour vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux, avec la fusion du compte administratif et du compte de gestion. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les données d'exécution budgétaire et les informations patrimoniales sont présentes au sein du document.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable. Le compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes avec de nouveaux ratios, des rappels des taux d'imposition et comptes de résultats synthétiques.
- Et également, aboutir à une conception 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne comptable. Des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En deuxième partie, nous avons la... le règlement... Nous... La deuxième partie, pardon, reprend le calendrier budgétaire avec, tout d'abord, le débat d'orientations budgétaires. Il doit intervenir dans un délai maxi... dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du budget primitif et constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

Le rapport doit contenir a minima 3 éléments : les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ; la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement et, le cas échéant, des orientations concernant les autorisations de programmes ; et des informations relatives à la structure et à la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, avec des précisions sur la capacité d'endettement, de désendettement et d'autofinancement de la collectivité.

Le profil de l'encours visé à la fin de l'exercice budgétaire doit également être mentionné. Il doit également comporter, pour les communes de plus de 10 000 habitants, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail des personnels de la collectivité. La tenue du débat et l'existence du rapport doivent être actées par une délibération distincte de celle adoptant le budget lors d'une réunion de l'organe délibérant antérieure à celle dédiée à l'examen du budget. Cette délibération doit être transmise en sous-préfecture, accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires. Le rapport doit obligatoirement être transmis au président de l'EPCI dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Conseil Municipal. Il est, dans le même délai, mis à disposition du public, à la mairie, et fait l'objet d'une publication.

Il intervient ensuite le vote du budget et, pour la commune de Bruay-la-Buissière, il est présenté et voté par nature pour les deux sections. Il comporte une présentation croisée par fonction. Il est également voté par chapitres.

La troisième partie porte sur l'exécution budgétaire, avec tout d'abord une comptabilité d'engagement et une comptabilité juridique. L'engagement comptable consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique. Il est constitué obligatoirement de trois éléments : d'un montant de dépense, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire. L'engagement juridique, quant à lui, est un acte par lequel le Conseil Municipal crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seuls le Maire ou toute personne habilitée par délégation de signature peut engager juridiquement la collectivité. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment les bons de commande, les marchés, certaines délibérations et la plupart des conventions.

Les délais de paiement sont fixés par voie réglementaire et ne peuvent excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours chez l'ordonnateur et 10 jours chez le comptable. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande par le pouvoir adjudicateur et la mise en place de ce calendrier a pour but de réduire au maximum les délais de paiement.

La dématérialisation de la chaîne comptable est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 par tous les types d'entreprises, et les factures des fournisseurs de la commune doivent impérativement être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit Chorus Pro et non plus envoyées sous format papier.

La commune de Bruay-la-Buissière, depuis mai 2023, transmet au comptable public l'ensemble des bordereaux, des mandats et titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives de façon dématérialisée. Quant aux bons de commande, ils sont dématérialisés depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'exécution des recettes doit faire l'objet d'une comptabilité d'engagement, de la liquidation de l'ordonnance avec l'émission du titre de recette, le recouvrement avec les compétences exclusivement réservées au comptable public, les écritures de régularisation et la limite du recouvrement avec l'admini... l'admission en non-valeur.

Les opérations de fin d'exercice comprennent le rattachement des charges et des produits et les reports de crédits.

La quatrième partie porte sur la gestion pluriannuelle et au travers des autorisations de programme et de crédits de paiement. Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil Municipal et celles-ci peuvent être votées chapitre par chapitre, opération ou groupe d'opération. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. La commune de Bruay-la-Buissière dispose d'autorisations de programme qu'il apparaît indispensable de suivre régulièrement, notamment en définissant les règles de suppression ou de caducité d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini. La Ville a fait le choix de revoir tous les ans ses autorisations de programme, soit par DM ou au vote du budget primitif. Concernant les crédits de paiement, l'échéancier prévisionnel doit être réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Il peut également être réajusté lors des révisions sur autorisations de programme ou autorisations d'engagement ou lors des transferts.

Jusqu'à l'adoption du budget, il est possible de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Dans les dispositions spécifiques à l'instruction M57, on notera la gestion des immobilisations et inventaires. Pour l'amortissement des immobilisations, les durées sont fixées librement pour chaque catégorie de biens, à l'exception des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui seront amortis sur une durée de 5 ans. Pour les biens de faible valeur inférieurs à 250 € TTC, la durée de l'amortissement est fixée à 1 an, celui-ci étant réalisé au cours de l'exercice suivant l'acquisition du bien. Et depuis le 1^{er} juillet 2024, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant la date de mise en service du bien.

Les provisions. Au sens du plan comptable général, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Ainsi, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actifs ou un risque. Le régime de provision adopté par la commune de Bruay-la-Buissière est le régime de droit commun, avec une provision semi-budgétaire. Elles sont constatées dès lors d'un risque et peuvent être complétées lorsque le risque ou la charge initiale évaluée connaît une augmentation. La provision est intégralement reprise quand la collectivité n'a plus d'obligations.

Et en dernier chapitre, les dispositions diverses, avec la gestion de la dette qui reprend le recours à l'emprunt par la collectivité, destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore à l'acquisition de biens durables considérés comme des immobilisations. L'emprunt ne doit pas servir à combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. La mobilisation de l'emprunt est une compétence qui relève en principe de l'assemblée délibérante de la collectivité ; néanmoins, cette compétence est déléguée à M. le Maire.

La garantie de l'emprunt est un engagement à travers lequel la collectivité accorde sa caution à un organi... un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant au prêteur le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur. La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Les garanties accordées notamment dans le cadre des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ne sont pas soumises aux règles prudentielles réglementaires.

Le dernier point, la gestion des régies. Elles sont une exception au principe de séparation ordonnateurs/comptables. Leur mise en place est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les régisseurs doivent se conformer, en toute probité, à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées.

Je vous remercie pour votre écoute.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup pour cette présentation détaillée du règlement budgétaire et financier de la commune de Bruay-la-Buissière. Pas d'interventions ? Je peux mettre au vote ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté, je vous remercie.

55) Remboursement des frais de déplacement des élus de la commune

Le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle des indemnités de fonctions, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de leurs missions.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités en charge et de remboursement des frais liés aux déplacements des élus pour se rendre à des réunions au cours desquelles ils représentent la Ville

(cf. annexe 18)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Donc c'est la délibération n° 55, remboursement des frais de déplacement des élus de la commune. Le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général. Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle des indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leur fonction. Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de leurs missions.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement des frais liés au déplacement des élus pour se rendre à des réunions au cours desquelles ils représentent la Ville ou pour tout autre déplacement. Tel que joint dans la délibération, il est à noter, par rapport au mandat précédent, quelques modifications qui proviennent du statut de l'élu local qui a été adopté à l'unanimité du Parlement en fin d'année 2025, et donc notamment de nouveaux droits pour la prise en charge de la garde d'enfants ou alors de la prise en charge des élus en situation de handicap. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté.

56) Indemnités des élus de la commune de Bruay-la-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière

Les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les indemnités des élus locaux en pourcentage de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités maximales de fonctions brutes mensuelles des adjoints peuvent atteindre jusqu'à 33 %.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Pour la commune déléguée de Labuissière, le Maire délégué peut conformément à L2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales percevoir l'indemnité maximale correspondant à l'exercice de ses fonctions de Maire, en fonction de la population de la commune déléguée, soit 58,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'article L2123-24 du CGCT précise : l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 et s'il en est fait application de la commune de l'article L2122-2-1.

Il est proposé de fixer les indemnités à la date d'installation de la façon suivante :

L'adjoint au Maire délégué notamment aux finances, à l'exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l'urbanisme et aux assurances : 90 %

L'adjoint délégué notamment à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l'événementiel et au protocole : 90 %

Les adjoints au Maire 24,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Les adjoints de quartier 22,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Les Conseillers Municipaux 4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités.

(cf. annexe 19)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Il s'agit de la délibération 56, indemnités des élus de la commune de Bruay-la-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière. Les articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent les indemnités des élus locaux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

Pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités maximales de fonction brute mensuelle des adjoints peuvent atteindre jusqu'à 33 %. Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population. Le Conseil Municipal n'a pas à délibérer pour l'indemnité du Maire.

Pour la commune déléguée de Labuissière, le Maire délégué peut, conformément à l'article L2123-21 du Code général des collectivités territoriales, recevoir... percevoir, pardon, l'indemnité maximale correspondant à l'exercice de ses fonctions de Maire en fonction de la population de la commune déléguée, soit 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L2123-24 du CGCT précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 et s'il en est fait application de la commune de l'article L2122-2-1.

Il est proposé de fixer les indemnités à la date d'installation de la façon suivante :

- L'adjoint au Maire délégué, notamment aux finances, à l'exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l'urbanisme, aux assurances : 90 %.
- L'adjoint délégué notamment à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l'événementiel, au protocole : 90 %.
- Les adjoints au Maire : 24,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les adjoints chargés principalement de quartier : 22,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire aurait donné délégation : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités. Là aussi, petite précision, les taux n'ont pas été modifiés pour les communes de plus de 20 000 habitants, dans le cadre du statut de l' élu local ; seule l'indemnité des communes de moins de 20 000 habitants a été réévaluée par le législateur. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. C'est adopté, je vous remercie.

57) Indemnités des élus de la commune de Bruay-la-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière – Application de l'article L.2123-22 du CGCT

Le Conseil Municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au 1^{er} alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La commune de Bruay-la-Buissière étant la commune siège du bureau centralisateur du canton de Bruay-la-Buissière une majoration de 15 % peut être appliquée.

La commune de Bruay-la-Buissière étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale prévue aux articles L.2334-15 à L2334-18-4, une majoration peut être attribuée dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune (population de 50 000 à 99 999).

Il est demandé à au Conseil Municipal d’adopter ces majorations d’indemnité de fonctions définies dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Taux appliqué* avant majoration	Majoration chef-lieu de canton	Majoration commune attributaire dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	Taux total
Maire	90 %	13,50 %	110,00 %	123,50 %
Adjoint au Maire délégué notamment aux finances, à l’exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l’urbanisme et aux assurances	90,00 %	13,50 %	Non applicable	103,50 %
Adjoint délégué notamment à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l’événementiel et au protocole,	90,00 %	13,50 %	Non applicable	103,50 %
Adjoints au Maire	24,50 %	3,68 %	32,67 %	36,35 %
Adjoints au Maire de quartier	22,25 %	3,34 %	29,67 %	33,01 %
Conseillers délégués	4 %	0,60 %	5,33 %	5,93 %

(cf. annexe 20)

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Donc il s’agit de la délibération n° 57 relative aux indemnités des élus de la commune de Bruay-la-Buissière et de la commune déléguée de Labuissière, en application de l’article L2123-22 du CGCT. Le Conseil Municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l’enveloppe indemnitaire globale définie au 2) de l’article L2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l’enveloppe.

La commune de Bruay-la-Buissière, étant la commune siège du bureau centralisateur du canton de Bruay-la-Buissière, une majoration de 15 % peut être appliquée. La commune de Bruay-la-Buissière étant attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 à L2334-18-4, une majoration peut être attribuée dans les limites correspondant à l’échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, population dans ce cas-là de 50 000 à 99 999 habitants.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ces majorations d'indemnités de fonction définies dans le tableau qui vous a été joint, précision étant faite que l'adjoint au Maire délégué notamment aux finances et à l'exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l'urbanisme et aux assurances ; et l'adjoint délégué notamment à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l'événementiel et au protocole ne peuvent pas se voir appliquer la majoration de communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Merci beaucoup. Je mets au vote. Qui est contre ? Oui, M. COURTIN, allez-y.

M. Samuel COURTIN

Il est précisé, dans le document qui nous a été remis, qu'il était prévu une délégation pour 21 Conseillers Municipaux, en plus des adjoints. Nous aurions aimé savoir en quoi consistent ces délégations, pour l'octroi de...

M. Ludovic PAJOT

Vous voulez que je vous liste les délégations ? Je peux vous les lister, si vous voulez.

Alors, voici la liste des délégations : le numérique, la santé, la formation des élus, l'entretien des cimetières, les aînés, le patrimoine bâti, la lecture publique, la délégation plan de circulation, la délégation place de l'animal dans la Ville, la délégation mobilités douces, la délégation égalité femmes hommes, la délégation stationnement, la délégation handicap, la délégation développement durable, la délégation laïcité, la délégation parcs et jardins, la délégation lutte contre les violences intrafamiliales, la délégation éclairage public, la délégation archives municipales, la délégation garage municipal et la délégation des cultes. Voilà les 21 délégations qui seront octroyées aux Conseillers Municipaux de la majorité municipale.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. La délibération est donc adoptée.

Nous avons épuisé l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Je vous remercie pour votre présence et je vais vous demander de vous lever pour la Marseillaise. Nous allons attendre que les services mettent la Marseillaise.

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE